

**DELIBERATION N°26-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : COMPTE FINANCIER 2025

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-049 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 MARS 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 144,65 ETPT dont 142,55 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,10 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 197 608 942,80 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 12 235 746,76 € personnel
 - 10 526 067,08 € fonctionnement
 - 172 363 937,41 € intervention
 - 2 483 191,55 € investissement
- 165 568 700,62 € de crédits de paiement dont :
 - 12 235 746,76 € personnel
 - 10 726 287,88 € fonctionnement

139 575 372,15 € intervention
3 031 293,83 € investissement

- 108 474 804,51 € de recettes
- - 57 093 896,11 € de solde budgétaire (déficit)

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 42 000 933,49 € de variation de trésorerie (perte)
- - 46 204 639,75 € de résultat patrimonial (perte)
- - 43 572 705,40 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 34 557 809,21 € de variation de fonds de roulement (diminution)

ARTICLE 3 -

Le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat à hauteur de - 46 204 639,75 € en réserves.

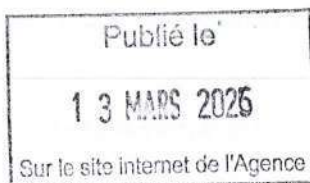
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Bertrand GAUME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI



TABEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - COMPTE FINANCIER 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	142,55	2,10	144,65

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) : 144,12

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	142,55	12 159 844,17 €	2,1	75 902,59 €	144,65	12 235 746,76 €
1 - TITULAIRES	19,23	1 849 744,86 €	-	-	19,23	1 849 744,86 €
* Titulaires Etat	19,23	1 849 744,86 €	-	-	19,23	1 849 744,86 €
* Titulaires organisme (corps propre)	-	-	-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	123,32	10 170 982,85 €	2,10	75 902,59 €	125,42	10 246 885,44 €
* Contractuels de droit public	123,32	10 170 982,85 €	-	-	123,32	10 170 982,85 €
δCDI	110,83	9 500 354,80 €	-	-	110,83	9 500 354,80 €
δCDD	12,49	670 628,05 €	-	-	12,49	670 628,05 €
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	2,10	75 902,59 €	2,10	75 902,59 €
δCDI	-	-	-	-	-	-
δCDD	-	-	2,10	75 902,59 €	2,10	75 902,59 €
3 - CONTRATS AIDES	-	-	-	-	-	-
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)	-	139 116,46 €	-	-	-	139 116,46 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - COMPTE FINANCIER 2025

Nature		Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
		AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		
Personnel		12 304 837,95 €	13 156 015,00 €	12 235 746,76 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>		470 895,35 €	527 000,00 €	576 745,66 €
Fonctionnement		3 153 493,51 €	12 169 991,00 €	10 526 067,08 €
Intervention		235 850 103,18 €	190 710 565,00 €	172 363 937,41 €
Investissement		6 987 932,21 €	2 961 628,00 €	2 483 191,55 €
TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (A)		258 296 366,85 €	218 998 199,00 €	197 608 942,80 €
		CREDITS DE PAIEMENT		
Personnel		12 304 837,95 €	13 156 015,00 €	12 235 746,76 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>		470 895,35 €	527 000,00 €	576 745,66 €
Fonctionnement		3 268 067,73 €	12 220 231,00 €	10 726 287,88 €
Intervention		151 503 366,08 €	150 358 369,00 €	139 575 372,15 €
Investissement		1 715 742,83 €	4 244 939,00 €	3 031 293,83 €
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT (B)		168 792 014,59 €	179 979 554,00 €	165 568 700,62 €
		RECETTES		
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	-
	Autres financements État	-	-	-
	fiscalité affectée	167 810 419,08 €	157 200 000,00 €	104 920 663,43 €
	Autres financements publics	968 184,66 €	100 000,00 €	181 872,75 €
	Ressources propres	3 615 238,74 €	3 933 600,00 €	3 372 268,33 €
Fléchées	Financement de l'Etat fléchés	500 000,00 €	-	-
	Autres financements publics fléchés	-	-	-
	Ressources propres fléchés	-	-	-
TOTAL DES RECETTES (C)		172 893 842,48 €	161 233 600,00 €	108 474 804,51 €
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		4 101 827,89 €	- 18 745 954,00 €	- 57 093 896,11 €

TABLEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - COMPTE FINANCIER 2025

Les dépenses des collectivités sont classées par destination et par nature des dépenses (C.N. - Classification des dépenses - C.F. - Codes de Fonctionnement)

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €									
DESTINATION									
		Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
41	Fonctionnement	-	-	2 680 838,73 €	2 720 760,55 €	-	-	-	-
42	Immobilisations	-	-	-	-	-	-	2 271 887,65 €	3 031 293,83 €
43	Personnel	12 235 746,76 €	12 235 746,76 €	-	-	-	-	-	-
Total Domaine 0 - Dépenses propres des Agences de l'Eau		12 235 746,76 €	12 235 746,76 €	2 680 838,73 €	2 720 760,55 €	-	-	2 271 887,65 €	3 031 293,83 €
26	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	-	-	1 477 711,00 €	1 138 811,21 €	-	-	-	-
31	Etudes générales	-	-	73 014,73 €	103 098,43 €	-	-	-	-
32	Connaissance et surveillance environnementales	-	-	2 624 653,89 €	2 736 538,29 €	120 575,00 €	364 591,12 €	-	-
33	Action internationale	-	-	14 174,04 €	13 874,04 €	1 219 866,00 €	1 360 709,19 €	-	-
34	Information, communication, consultations de public et éducation à l'environnement	-	-	777 849,37 €	931 626,89 €	358 920,00 €	287 946,07 €	-	-
48	Dépenses courantes liées aux redevances	-	-	2 218 454,48 €	2 222 187,56 €	-	255,28 €	-	-
49	Dépenses courantes liées aux interventions	-	-	1 084 342,00 €	918 712,47 €	-	-	-	-
Total Domaine 1 - Actions de connaissance, de planification et de gouvernance		-	-	6 795 528,51 €	6 428 147,48 €	3 164 872,00 €	3 121 882,87 €	-	-
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assemblées par temps secs - Traitement	-	-	-	-	2 145 180,00 €	3 467 527,65 €	-	-
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assemblées par temps secs - Réseau	-	-	-	-	21 272 724,00 €	20 822 703,39 €	-	-
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	-	-	-	-	1 252 473,00 €	353 559,17 €	-	-
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	-	-	-	-	11 287 206,00 €	15 388 886,00 €	-	-
Total Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)		-	-	-	-	35 957 583,00 €	40 012 076,81 €	211 293,90 €	-
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	-	-	-	-	12 510 682,00 €	7 759 702,17 €	-	-
16	Gestion des eaux pluviales	-	-	-	-	33 709 829,00 €	13 003 015,12 €	-	-
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	-	-	-	-	18 562 226,00 €	11 136 605,45 €	-	-
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	-	-	-	-	2 124 049,00 €	3 480 296,26 €	-	-
23	Protection de la ressource en eau	-	-	-	-	1 456 245,00 €	879 238,45 €	-	-
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	-	-	-	-	48 771,60 €	24 963 269,43 €	-	-
Total Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité		-	-	-	-	103 988 383,41 €	61 222 083,68 €	-	-
17	Primes de performance épuratoire	-	-	-	-	-	741 107,00 €	-	-
Primes immobilières à l'article L.215-252 du code de l'environnement		-	-	-	-	-	-	-	-
44	Chargés de régularisation	-	-	1 052 689,84 €	1 037 958,84 €	-	-	-	-
50	Contribution OFB	-	-	-	-	29 252 599,00 €	29 252 599,00 €	-	-
60	Plan France Relance	-	-	-	-	-	1 000 191,47 €	-	-
R410:	Sont R410 - Fonctionnement (dédiées au recrutement d'intérimaires)	-	-	-	-	-	-	-	-
R110	Sont R110 - Stations d'épuration	-	-	-	-	-	-	-	-
R120	Sont R120 - Création de réseau d'assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-
R122	Sont R122 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement	-	-	-	-	-	-	-	-
R160	Sont R160 - Traitement des eaux pluviales	-	-	-	-	-	-	-	-
R161	Sont R161 - Réseaux d'eau pluviales	-	-	-	-	-	-	-	-
R250	Sont R250 - Amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée	-	-	-	-	-	-	-	-
R251	Sont R251 - Sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable	-	-	-	-	-	-	-	-
R252	Sont R252 - Economies d'eau et Recherches de fuites	-	-	-	-	-	-	-	-
R247	Sont R247 - Entretien et restauration de milieux naturels non humides	-	-	-	-	-	-	-	-
61	Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable	-	-	-	-	-	-	-	-
62	Fonds AgE	-	-	-	-	8 865,81 €	1 775 717,26 €	-	-
Total hors Domaines		-	-	-	-	29 252 599,81 €	34 477 911,69 €	-	-
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES		12 235 746,76 €	12 235 746,76 €	10 526 667,66 €	10 720 287,88 €	171 303 937,41 €	139 975 172,15 €	2 483 191,85 €	3 031 293,83 €

RECETTES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €									
RECETTE									
		Autres financements de l'Etat		Fiscality dévolue		Autres financements publics		Recettes propres	
		Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Autres financements de l'Etat	Fiscality dévolue	Autres financements publics	Recettes propres	Autres financements publics	Recettes propres
Réserve		-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements publics		-	-	104 520 663,43 €	-	181 872,76 €	-	-	104 520 663,43 €
Ressources diverses		-	-	-	-	-	3 372 268,33 €	-	181 872,76 €
Financements de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-	3 372 268,33 €
TOTAL		-	-	104 520 663,43 €	-	181 872,76 €	3 372 268,33 €	-	104 520 663,43 €

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER - COMPTE FINANCIER 2025

Besoins (Utilisation des financements)	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
Solde budgétaire (déficit) (D2)	-	18 745 954,00 €	57 093 896,11 €
Remboursements d'emprunts Nouveaux prêts (Capital) Dépôts et cautionnements (b1)	37 315 615,30 €	35 000 000,00 €	22 787 134,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)	169 067 204,20 €	189 139 000,00 €	186 569 332,74 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)	15 119 963,24 €	48 156 355,00 €	49 245 888,29 €
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	221 502 782,74 €	291 041 309,00 €	315 696 251,14 €
ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)	-		-
dont abondement de la trésorerie fléchée			
dont abondement sur la trésorerie non fléchée			
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	221 502 782,74 €	291 041 309,00 €	315 696 251,14 €

Financement (couverture des besoins)	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
Solde budgétaire (excédent) (D1)	4 101 827,89 €	-	-
Nouveaux emprunts	-	-	-
Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)	33 459 464,10 €	34 501 000,00 €	32 435 148,62 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)	170 771 499,91 €	189 139 000,00 €	188 300 189,70 €
Autres encaissement sur comptes de tiers (e2)	1 966 673,98 €	-	52 959 979,33 €
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	210 299 465,88 €	223 640 000,00 €	273 695 317,65 €
PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)	11 203 316,86 €	67 401 309,00 €	42 000 933,49 €
dont prélèvement sur la trésorerie fléchée	4 983 971,13 €	6 079 000,00 €	5 233 778,40 €
dont prélèvement sur la trésorerie non fléchée	6 219 345,73 €	61 322 309,00 €	36 767 155,09 €
TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)	221 502 782,74 €	291 041 309,00 €	315 696 251,14 €

Après ajustements de Gestion

TABLEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - COMPTE FINANCIER 2025

Opérations	Décaissements			Encaissements		
	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
Redevances pour pollutions diffuses *						
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	35 659 059,51 €	41 274 000,00 €	39 110 341,63 €	36 185 286,51 €	41 274 000,00 €	39 852 865,63 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	44 810 983,98 €	46 339 000,00 €	47 995 748,95 €	45 169 380,86 €	46 339 000,00 €	47 753 443,95 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	9 488 413,94 €	8 885 000,00 €	8 795 258,00 €	9 597 263,94 €	8 885 000,00 €	8 689 626,00 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	19 253 981,81 €	23 954 000,00 €	23 393 646,35 €	19 561 882,07 €	23 954 000,00 €	23 554 618,21 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	59 829 811,96 €	68 687 000,00 €	67 272 282,81 €	60 244 831,11 €	68 687 000,00 €	68 444 017,91 €
Emission et Réduction de redevances de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (*)	24 953,00 €	-	2 055,00 €	12 855,42 €	-	5 618,00 €
TOTAL	169 067 204,20 €	189 139 000,00 €	186 569 332,74 €	170 771 499,91 €	189 139 000,00 €	188 300 189,70 €
Ecrêtement des redevances	-	-	-	-	-	-
TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL GENERAL	169 067 204,20 €	189 139 000,00 €	186 569 332,74 €	170 771 499,91 €	189 139 000,00 €	188 300 189,70 €

(*) Majorations pour retard de paiement de litres de recettes imputées sur un poste non budgétaire

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - COMPTE FINANCIER 2025

Compte de résultat

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
CHARGES			
Personnel	11 009 164,61 €	12 061 015,00 €	11 031 445,45 €
dont charges de pensions civiles	463 911,01 €	527 000,00 €	540 455,61 €
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OFB)	41 557 041,51 €	47 042 800,00 €	46 345 121,85 €
Intervention	125 836 532,23 €	118 904 300,00 €	99 878 569,29 €
TOTAL DES CHARGES (1)	178 402 738,35 €	178 008 115,00 €	157 255 136,59 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0,00 €	- €	- €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	178 402 738,35 €	178 008 115,00 €	157 255 136,59 €
PRODUITS			
Subventions de l'Etat	500 000,00 €	- €	
Fiscalité affectée	150 740 179,00 €	154 430 000,00 €	106 948 790,65 €
Autres subventions	717 940,70 €	100 000,00 €	- €
Autres produits	3 814 807,20 €	3 933 600,00 €	4 101 706,19 €
TOTAL DES PRODUITS (2)	155 772 926,90 €	158 463 600,00 €	111 050 496,84 €
Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	22 629 811,45 €	19 544 515,00 €	46 204 639,75 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	178 402 738,35 €	178 008 115,00 €	157 255 136,59 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 22 629 811,45 €	- 19 544 515,00 €	- 46 204 639,75 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 259 195,57 €	1 258 500,00 €	3 124 268,55 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 362 620,21 €	- €	- 474 361,24 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	15 912,45 €	15 000,00 €	227,04 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 11 820,00 €	- 15 000,00 €	- 18 200,00 €
capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 21 729 143,64 €	- 18 286 015,00 €	- 43 572 705,40 €

Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
EMPLOIS			
Insuffisance d'autofinancement	21 729 143,64	18 286 015,00 €	43 572 705,40 €
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	-	-	-
Investissements	40 934 978,10 €	39 244 939,00 €	23 507 082,25 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	62 664 121,74 €	57 530 954,00 €	67 079 787,65 €
APPORT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	-	-	0,00 €
RESSOURCES			
Capacité d'autofinancement		-	-
Autres ressources	32 309 904,82 €	17 740 355,00 €	32 521 978,44 €
Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-
TOTAL DES RESSOURCES (6)	32 309 904,82 €	17 740 355,00 €	32 521 978,44 €
PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)	30 354 216,92 €	75 271 309,00 €	34 557 809,21 €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

SOUTENABILITE FINANCIERE	Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 30 354 216,92 €	- 75 271 309,00 €	- 34 557 809,21 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 19 150 900,06 €	- 7 870 000,00 €	7 443 124,28 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 11 203 316,86 €	- 67 401 309,00 €	- 42 000 933,49 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	125 672 405,10 €	50 401 096,10 €	91 114 595,89 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	18 279 399,20 €	10 409 399,20 €	25 722 523,48 €
Niveau de la TRESORERIE	107 393 005,90 €	39 991 696,90 €	65 392 072,41 €

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - COMPTE FINANCIER 2025

(K€ TTC)	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	107 393	111 068	79 832	76 804	79 701	86 896	88 578	120 397	79 472	93 619	116 000	164 465	
ENCAISSEMENTS	5 948	6 502	4 509	10 399	13 152	111 099	57 720	19 975	29 316	40 818	69 949	12 785	382 170
Recettes budgétaires globalisées	3 632	4 179	1 534	7 918	3 431	29 724	19 477	10 435	12 482	28 191	34 815	-47 343	108 475
Subvention pour charges de service public													0
Autres financements de l'Etat	3 612	4 051	1 449	7 737	3 369	29 627	19 358	10 172	12 264	28 164	34 722	-49 605	104 921
Fiscalité affectée	0	31	12	0	11	21	15	43	0	13	22	14	182
Autres financements publics	20	97	73	181	51	76	103	220	217	14	72	2 248	3 372
Ressources propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes budgétaires fléchées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Financements de l'Etat fléchés													0
Autres financements publics fléchés													0
Ressources propres fléchées													0
Opérations non budgétaires	2 316	2 323	2 976	2 481	9 721	81 375	38 243	9 540	16 834	12 627	35 133	60 128	273 695
Emprunts : encassements en capital													0
Avances remboursables *	410	1 895	2 867	2 513	2 174	3 882	2 680	1 796	2 633	3 623	2 389	5 573	32 435
Avances converties (en subventions ou avances remboursables)													0
Opérations gérées en comptes de tiers													0
- TVA encassée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encassements	321	266	188	45	8 113	76 045	35 307	7 874	12 219	8 858	34 632	4 433	188 300
- Autres encassements d'opérations gérées en comptes de tiers	1 595	161	-79	-78	-567	1 448	257	-130	1 983	146	-1 887	50 122	52 960
A. TOTAL	5 948	6 502	4 509	10 399	13 152	111 099	57 720	19 975	29 316	40 818	69 949	12 785	382 170
DECAISSEMENTS	2 273	37 738	7 538	7 502	5 956	109 417	25 901	60 899	15 170	18 437	21 483	111 858	424 171
Dépenses liées à des recettes globalisées	1 694	33 745	6 690	5 813	5 039	28 568	6 007	7 745	10 654	14 276	17 386	22 717	160 335
Personnel	882	956	1 209	942	1 043	1 008	847	1 241	886	1 168	947	1 107	12 236
Fonctionnement	32	438	370	985	1 085	1 344	813	781	423	1 662	713	2 073	10 717
Intervention *	780	32 316	5 107	3 867	2 790	26 203	4 155	5 535	9 102	11 090	15 645	17 759	134 350
Investissement	0	35	4	19	121	13	191	188	243	356	81	1 779	3 031
Dépenses liées à des recettes fléchées	0	428	76	286	276	738	318	305	415	484	616	1 291	5 233,77840
Personnel													0
Fonctionnement	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
Intervention	0	419	76	286	276	738	318	305	415	484	616	1 291	5 225
Investissement													0
Opérations non budgétaires	579	3 565	771	1 403	641	80 111	19 576	52 849	4 100	3 677	3 481	87 849	258 602
Emprunts : remboursements en capital													0
Avances remboursables et convertibles	0	3 485	699	1 308	453	3 192	979	584	3 914	1 597	3 110	3 487	22 787
Opérations gérées en comptes de tiers :													0
- TVA décaissée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissement	32	0	132	70	6	75 518	151	52 311	0	170	148	58 031	186 569
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	546	80	-60	26	183	1 401	18 446	-47	187	1 910	223	26 381	49 246
B. TOTAL	2 273	37 738	7 538	7 502	5 956	109 417	25 901	60 899	15 170	18 437	21 483	111 858	424 171
SOLDE DU MOIS = A - B (2)	3 675	-31 236	-3 028	2 897	7 196	1 662	31 819	-40 925	14 146	22 381	48 465	-99 073	-42 001
SOLDE CUMULE (1) + (2)	111 068	79 832	76 804	79 701	86 896	88 578	120 397	79 472	93 619	116 000	164 465	65 352	

TABLEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHES - COMPTE FINANCIER 2025

 Destination 80 - Plan France Relance	Andréroux à 2025				
	Non décaissés	2025	2026	2027	2028
Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (b)		3 193 432,86 €	2 193 751,15 €	2 193 751,15 €	2 193 751,15 €
Recettes flechées (b)		16 505 537,12 €	0,00 €		
Financements de l'Etat flechés		16 505 537,12 €			
Dépenses sur recettes flechées (c)		13 311 094,52 €	1 900 191,47 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement					
Consommation des autorisations d'engagement (1)		258 531,82 €			
Credit de paiement		259 631,83 €			
Intervention					
Consommation des autorisations d'engagement (2)		15 548 506,16 €			
Credit de paiement		13 071 867,69 €	1 900 191,47 €		
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)		3 193 542,60 €	-1 900 191,47 €	0,00 €	0,00 €

(1) dont 231 744,38 € engagés à cet jour sur le dispositif France Relance au format d'un certificat de remobilisation vers le dispositif flèche "Fonds Vert".

A la 2025, 127 526,71 € ont fait l'objet d'engagements sur des ressources propres, non flechées suite à des litiges verbaux. Ces engagements ne sont pas repris dans ce tableau ci-dessous.

Destination 61 - Lutte contre les nuisances sur les réseaux d'eau potable	Andréroux à 2025				
	Non décaissés	2025	2026	2027	2028
Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (b)		9 002 732,96 €	6 563 726,16 €	6 563 726,16 €	6 563 726,16 €
Recettes flechées (b)		10 506 277,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Financements de l'Etat flechés		10 506 277,08 €			
Dépenses sur recettes flechées (c)		1 503 544,04 €	2 449 603,86 €	0,00 €	0,00 €
Intervention					
Consommation des autorisations d'engagement		10 231 290,74 €			
Credit de paiement		1 963 544,04 €	2 449 603,86 €		
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)		9 002 732,96 €	-2 449 603,86 €	0,00 €	0,00 €

 Destination 1620 - Fonds vert BOP 113 - Biodiversité	Andréroux à 2025				
	Non décaissés	2025	2026	2027	2028
Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (b)		410 113,00 €	-229 490,26 €	-229 490,26 €	-229 490,26 €
Recettes flechées (b)		506 600,00 €	0,00 €		
Financements de l'Etat flechés		500 000,00 €			
Dépenses sur recettes flechées (c)		89 887,00 €	639 600,26 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement					
Consommation des autorisations d'engagement					
Credit de paiement					
Intervention					
Autorisation d'engagement		1 997 196,56 €			
Credit de paiement		89 887,00 €	639 600,26 €		
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)		410 113,00 €	-439 600,26 €	0,00 €	0,00 €

 Destination 1620 - Fonds vert BOP 380 - Biodiversité	Andréroux à 2025				
	Non décaissés	2025	2026	2027	2028
Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (b)		-1 536 608,97 €	-4 076 608,78 €	-4 076 608,78 €	-4 076 608,78 €
Recettes flechées (b)		2 240 441,00 €	0,00 €		
Financements de l'Etat flechés		2 240 441,00 €			
Dépenses sur recettes flechées (c)		3 776 530,97 €	1 144 973,81 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement					
Consommation des autorisations d'engagement		92 810,38 €			
Credit de paiement		53 344,57 €	8 865,81 €		
Intervention					
Autorisation d'engagement		9 821 424,16 €			
Credit de paiement		3 716 302,40 €	1 136 108,00 €		
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)		-1 536 095,97 €	-1 144 973,81 €	0,00 €	0,00 €

Autorisation des opérations flechées (d)					
Opérations de ressource (décaissements) financées par recettes flechées (e)					
Position de financement des opérations flechées en fin d'exercice (b) + (d) - (c) + (e) - (f)		11 076 102,59 €	6 842 914,19 €	6 842 914,19 €	6 842 914,19 €

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - COMPTE FINANCIER 2025

A -Autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision			Exécution					Prévisions N+1 et suivantes		
		Coût total de l'opération	AE consommées les années antérieures à 2025	AE consommées en 2025	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à 2025	CP consommés en 2025	TOTAL des CP consommés	Restes à payer	Solde à engager	Solde à payer	
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)	
10 ^{ème} Programme d'intervention		11 990 799 €	11 990 799 €	0 €	11 990 799 €	11 271 470,30 €	255 736 €	11 527 206 €	463 593,48 €	0 €	463 593 €	
Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable	Intervention	11 990 799,48 €	11 990 799,48 €		11 990 799,48 €	11 271 470,30 €	255 735,70 €	11 527 206,00 €	463 593,48 €	0,00 €	463 593,48 €	
TOTAL		11 990 799,48 €	11 990 799,48 €	0,00 €	11 990 799,48 €	11 271 470,30 €	255 735,70 €	11 527 206,00 €	463 593,48 €	0,00 €	463 593,48 €	

TABLEAU 10 : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - COMPTE FINANCIER 2025

RUBRIQUE			Compte financier 2024	Budget rectificatif n°2 pour 2025 voté lors du CA du 17 octobre 2025	Compte financier 2025
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer	261 314 323,94 €	339 818 676,20 €	339 063 817,69 €
	2	Niveau initial du fonds de roulement	156 026 622,02 €	125 672 405,10 €	125 672 405,10 €
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	37 430 299,26 €	18 279 399,20 €	18 279 399,20 €
	4	Niveau initial de la trésorerie	118 596 322,76 €	107 393 005,90 €	107 393 005,90 €
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	16 060 663,72 €	11 076 692,59 €	11 076 692,59 €
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	102 535 659,04 €	96 316 313,31 €	96 316 313,31 €
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	258 296 366,85 €	218 998 199,00 €	197 608 942,80 €
	6	Résultat patrimonial	- 22 629 811,45 €	- 19 544 515,00 €	- 46 204 639,75 €
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	- 21 729 143,64 €	- 18 286 015,00 €	- 43 572 705,40 €
	8	Variation du fonds de roulement	- 30 354 216,92 €	- 75 271 309,00 €	- 34 557 809,21 €
	9	Opérations bilanciellées non budgétaires	SENS - 6 921 150,45 €	- 499 000,00 €	9 648 014,62 €
	10	Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS - 482 379,98 €	- 850 000,00 €	- 254 762,36 €
		Variation des stocks	+ / - -	-	-
		Charges sur créances irrécouvrables et remises gracieuses	- - 482 379,98 €	- 550 000,00 €	- 254 762,36 €
		Produits divers de gestion courante	- -	- 300 000,00 €	-
	11	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS - 27 052 514,38 €	- 55 176 355,00 €	13 142 834,64 €
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / - - 24 316 162,98 €	- 12 700 000,00 €	- 6 290 968,38 €
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercice en cours)	+ / - 7 103 454,53 €	9 930 000,00 €	8 674 880,50 €
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / - 2 401 627,61 €	2 050 000,00 €	14 504 198,30 €
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / - - 12 241 433,54 €	- 54 456 355,00 €	- 3 745 275,78 €
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	4 101 827,89 €	- 18 745 954,00 €	- 57 093 896,11 €
	12.a	Recettes budgétaires	172 893 842,48 €	161 233 600,00 €	108 474 804,51 €
	12.b	Crédits de paiement	168 792 014,59 €	179 979 554,00 €	165 568 700,62 €
	13	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	15 305 144,75 €	48 655 355,00 €	- 15 092 962,62 €
	14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	- 11 203 316,86 €	- 67 401 309,00 €	- 42 000 933,49 €
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	- 4 983 971,13 €	- 6 079 000,00 €	- 5 233 778,40 €
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	- 6 219 345,73 €	- 61 322 309,00 €	- 36 767 155,09 €
	15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	- 19 150 900,66 €	- 7 870 000,00 €	7 443 124,28 €
	16	Restes à payer	89 504 352,26 €	39 018 645,00 €	32 040 242,18 €
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	350 818 676,20 €	378 837 321,20 €	371 104 059,87 €
	18	Niveau final du fonds de roulement	125 672 405,10 €	50 401 096,10 €	91 114 595,89 €
	19	Niveau de besoin en fonds de roulement	18 279 399,20 €	10 409 399,20 €	25 722 523,48 €
	20	Niveau final de la trésorerie	107 393 005,90 €	39 991 696,90 €	65 392 072,41 €
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	11 076 692,59 €	4 997 692,59 €	5 842 914,19 €
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	96 316 313,31 €	34 994 004,31 €	59 549 158,22 €

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 26-A-002

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
Objectif général.....	4
Objectifs spécifiques.....	5
Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec.....	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie	5
Au titre de l'assainissement non collectif	6
Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural	6
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS.....	7
1- Les ouvrages d'épuration.....	7
1-1. Actions éligibles	7
1-2. Taux d'intervention et assiette	8
1-3. Conditions particulières.....	9
2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	11
2-1. Actions éligibles	11
2-2. Taux d'intervention et assiette	12
2-3. Conditions particulières.....	13
3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	15
Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.....	15
2-4. Actions éligibles	15
2-5. Taux d'interventions et assiette	17
2-6. Conditions particulières.....	17
4- L'assainissement non collectif	18
3-1. Actions éligibles	18
3-2. Taux d'intervention et assiette	20
3-3. Conditions particulières.....	20
5- L'assistance technique départementale	21
4-1. Actions éligibles	21
4-2. Taux d'intervention et assiette	21

4-3. Conditions particulières	21
6- Les actions de communication et de sensibilisation du public	22
5-1. Taux d'intervention et assiette	22
5-2. Conditions particulières	22
7- Critères de priorité	23
8- Modalités d'attribution	23
ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration	24
ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires	26
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	26
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	27

DELIBERATION N° 26-A-002

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération d'adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-045 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

Objectif général

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques par temps sec ont permis une amélioration de l'état des masses d'eau superficielles, notamment par la réduction massive des rejets de temps sec au milieu naturel. Pour autant, le développement urbain et économique a entraîné sur la même période une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact parfois significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le bassin Artois-Picardie, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité pour lequel elle peut également constituer un levier d'actions important.

L'augmentation de la performance environnementale des systèmes d'assainissement collectif, notamment la réduction des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, est un autre enjeu majeur de l'Agence de l'Eau, et ses interventions devront permettre d'améliorer la gestion patrimoniale des services d'assainissement.

L'assainissement non collectif reste particulièrement adapté aux configurations de faible densité d'habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'une collecte en réseau public présente des coûts disproportionnés. Les installations d'assainissement non collectif défectueuses peuvent cependant présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, et un risque de pollution pour l'environnement, tout particulièrement sur certaines zones à enjeux.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau accompagne à titre principal les actions d'amélioration de la performance des unités d'épuration, de maîtrise des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, de mise à niveau des raccordements en domaine privé et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées dans des zones à enjeu, et à titre complémentaire les actions visant à valoriser l'énergie ou la matière au sein des unités d'épuration.

Les interventions de l'Agence de l'Eau en faveur de la lutte contre les pollutions d'origine domestique visent ainsi l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Eaux de Baignades, toutes visées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elles visent l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

Objectifs spécifiques

Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire. Cette part résiduelle et les effluents de temps secs doivent être traités de façon curative, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer le traitement de l'ensemble des effluents de temps sec et résiduels de temps de pluie en adéquation avec les objectifs environnementaux et réglementaires ;
- Mettre en œuvre des solutions épuratoires adaptées aux charges à traiter, aux performances souhaitées, à la valorisation des sous-produits générés et minimisant la consommation d'énergie voire produisant de l'énergie.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie prône des solutions favorisant :

- Les meilleures techniques et technologies alliant performances épuratoires et performances énergétiques ;
- La réutilisation des ouvrages en place pour les installations existantes.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont :

- D'améliorer la collecte spécifique des eaux usées par les systèmes d'assainissement :
 - Par l'extension de la desserte dans les zones d'assainissement collectif définies par les zonages d'assainissement approuvés par les collectivités territoriales ;
 - Par le raccordement des particuliers aux réseaux publics de collecte ;
- La reprise des eaux usées collectées non ou partiellement traitées dans le système de traitement existant,
- De limiter voire supprimer l'intrusion des eaux parasites dans le système d'assainissement.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie

Les objectifs de l'Agence de l'Eau en milieu urbanisé existant sont :

- De cibler la collecte séparative des eaux usées indépendamment des eaux pluviales,
- De réduire l'impact des rejets de réseaux, qu'ils soient unitaires ou pluviaux stricts, sur la qualité des milieux aquatiques superficiels, les zones d'usage sensibles ou la ressource en eau.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie prône des solutions favorisant de manière hiérarchique :

- Le déracordement des eaux de pluie du réseau d'assainissement par :
 - La mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales ;
 - Des travaux de collecte séparative des eaux usées ;
- L'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement unitaires existants, notamment par l'optimisation des capacités de stockage et de tamponnement des ouvrages de collecte, le redimensionnement et le renforcement de conduites unitaires, l'aménagement de déversoirs d'orage,
- La mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement ou la mise en œuvre de filières de traitement spécifique de temps de pluie.

Au titre de l'assainissement non collectif

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque de pollution de l'environnement dans les zones à enjeu.

Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural

L'objectif de l'Agence de l'Eau est d'accompagner les collectivités territoriales pour optimiser les performances des systèmes d'assainissement collectifs au regard des enjeux environnementaux et réglementaires.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets portant sur les ouvrages d'épuration, les réseaux d'assainissement, la gestion des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux publics de collecte et l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les dépenses d'exploitation des ouvrages ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1- Les ouvrages d'épuration

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement.

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètres, études énergétiques des futurs ouvrages, choix du site et des filières, missions de maîtrise d'œuvre complète, études nécessaires à la constitution des dossiers administratifs d'autorisation) ;
- Les études de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues, et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages ;
- Les campagnes de mesures des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines et dans les boues d'épuration ;
- Les mesures préalables à l'évolution des contraintes environnementales de rejet (notamment liées au changement climatique) ;
- Les études de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui devront porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage ;
- Les études d'évaluation du risque de défaillance des ouvrages ;
- Les études de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage.

Pour les travaux :

- Les ouvrages d'épuration et leurs annexes (traitement des sous-produits, traitement des odeurs, traitement physico-chimique ou mécanique des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie, zones de rejet végétalisées) ;
- Les ouvrages de stockage des boues, et les ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage) ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et les équipements visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits ;
- Les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Les installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations ;
- Les frais annexes liés aux travaux (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances).

Les frais annexes liés aux travaux et engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont repris dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les aides pour les travaux visant à réduire le risque de défaillance des ouvrages sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant a minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement ;
- Pour les maîtres d'ouvrage disposant d'au moins un ouvrage d'épuration d'une capacité supérieure à 50 000 équivalents habitants, une étude stratégique de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement portant sur l'ensemble des systèmes d'assainissement est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Construction d'une nouvelle station d'épuration	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	La dépense finançable dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Traitement curatif des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie	Subvention de 40% + Avance remboursable de 35%	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Mise en place de traitements complémentaires (affinage tertiaire, phosphore, micropolluants)	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Mise en place d'une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact des rejets sur le milieu	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Travaux de mise en place d'ouvrages relatifs aux sous- produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Pour les filières de stockage de boues réalisées indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à : – 510 € HT/m ² pour les ouvrages couverts ; – 340 € HT/m ² pour les ouvrages non couverts.
Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration	Subvention de 15% (taux minoré) ou 30% (taux de base) + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	La dépense finançable dépend des capacités initiale et complémentaire retenues, et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Travaux visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Dispositifs d'autosurveillance des installations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Installations visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

1-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.

Traitement curatif des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire ou par l'amélioration des réseaux d'assainissement existants, sur la base d'une étude diagnostique du système d'assainissement et d'un plan d'actions validé par l'Agence de l'Eau et/ou les services en charge de la police de l'eau.

Construction d'une nouvelle station d'épuration

Les travaux doivent accompagner la création d'une nouvelle agglomération d'assainissement.

La capacité retenue pour la détermination des dépenses finançables par l'Agence de l'Eau est exprimée en « équivalents habitants », et calculée sur les bases suivantes :

- La population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif, éventuellement majorée de 10 % à la demande du maître d'ouvrage ;
- La pollution industrielle ou assimilée exprimée en « équivalents habitants », éventuellement majorée de 10% à la demande du maître d'ouvrage, telle qu'elle ressort des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité ;
- La pollution produite par les établissements collectifs non comptabilisés dans la population permanente, exprimée en « équivalents habitants ».

Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- Une capacité initiale exprimée en « équivalents habitants » financée au taux minoré ;
- Une capacité complémentaire financée au taux de base.

La capacité initiale est établie en cumulant :

- La population prise en compte lors du dimensionnement initial ;
- La pollution industrielle ou assimilée prise en compte lors du dimensionnement initial.

La capacité complémentaire est établie en cumulant :

- La population supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base de la population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif ;
- L'accroissement de population attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10 % de la population actuelle ;
- Les flux moyens annuels supplémentaires engendrés par les effluents d'eaux usées de temps de pluie quantifiés par l'autosurveillance ou par une étude validée par l'Agence de l'Eau ;
- La pollution industrielle ou assimilée supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité territoriale ;
- L'accroissement de pollution industrielle ou assimilée attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10% de la pollution actuelle.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les flux de pollution rejetés à l'échelle du système d'assainissement au milieu récepteur soient inférieurs ou égaux à ceux rejetés à l'état initial.

Cas des ouvrages d'épuration mixtes gérant des effluents domestiques et industriels

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence de l'Eau selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles lorsque la charge de pollution annuelle des industriels correspond individuellement à plus de 10%, ou collectivement à plus de 30%, de la charge globale de la station exprimée en demande chimique en oxygène (DCO).

Ce financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

Travaux relatifs à la filière boues et sous-produits

L'attribution de la participation financière est conditionnée à la cohérence des investissements avec les schémas directeurs des collectivités territoriales portant sur la gestion des boues et des sous-produits, lorsqu'ils existent.

Travaux relatifs aux aménagements de production d'énergie et de produits matières

Les aménagements de production d'énergie et de produits matières doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Dans les cas de projets de méthanisation, les dépenses liées aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) sont reprises dans la dépense éligible. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz (traitement, poste d'injection) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Travaux relatifs aux aménagements en faveur de la biodiversité

Les aménagements en faveur de la biodiversité doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau. La dépense finançable pour ces aménagements est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux prise en compte par l'Agence de l'Eau.

2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études générales de programmation d'assainissement (assistance à maîtrise d'ouvrage, études de faisabilité technico-économique de création d'une nouvelle agglomération d'assainissement) ;
- Les études de schéma directeur d'assainissement ;
- Les diagnostics périodiques et permanents des systèmes d'assainissement ;
- Les études de diagnostic amont visant à réduire ou supprimer les micropolluants détectés de manière significative au niveau des stations d'épuration ;
- Les études de révision des profils de baignade et conchylicoles ;
- Les études spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé (études hydrauliques avec modélisation, études de dé raccordement) ;
- Les études préalables au transfert de compétence et à la structuration du service assainissement à l'échelle des EPCI à fiscalité propre ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, études techniques spécifiques...) et les missions de conception de maîtrise d'œuvre (y compris l'assistance à la passation des contrats de travaux) ;
- Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé.

Pour les travaux :

- Les travaux d'extension de réseaux de collecte et de transfert des eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ;
- Les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Les travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatifs ou unitaires sans redimensionnement hydraulique à la hausse (dépose/repose, chemisage continu ou ponctuel...) ;
- Les travaux de limitation des eaux superficielles parasites dans les réseaux unitaires (déconnexion de fossés ou de cours d'eau enterrés...) ;
- Les travaux de limitation des sur-débits de temps de pluie par mise en séparatif ou pseudo-séparatif avec renvoi au réseau hydraulique superficiel ou à l'unité de traitement (pose de réseaux et ouvrages connexes avec renvoi au milieu superficiel ou à une unité de traitement) ;
- Les travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie qui concourent à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement unitaire par temps de pluie ou, pour des réseaux pluviaux impactants, à une réduction de l'impact avéré des pressions de pollution sur les milieux naturels ou sur

des usages sensibles (bassins de stockage/restitution, renforcement des capacités hydrauliques des réseaux unitaires, recalage des déversoirs d'orage pour renvoi en unité de traitement, traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau...);

- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des réseaux situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques.

Les frais annexes liés aux travaux, dont les études préalables à la réalisation des travaux et les missions de conception de maîtrise d'œuvre, engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

Les opérations préventives de déraccordement d'eaux pluviales des réseaux unitaires ou de réseaux pluviaux stricts à travers la mise en œuvre de solutions d'infiltration sont reprises dans la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Etudes et travaux se rapportant à des programmes d'extension urbaine ;
- Etudes de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements ;
- Renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans SIG.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Dans le cadre d'une étude diagnostique, les dépenses finançables relevant des prestations d'inspections devront être ciblées et validées préalablement par l'Agence de l'Eau. Les dépenses finançables pour les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé sont plafonnées à 150 € HT par branchement.
Etudes du potentiel de déraccordement des eaux pluviales	Subvention de 70%	
Equipements d'autosurveillance	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Travaux d'extension de réseaux d'assainissement ou de pose initiale	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Plafond de 8 300 € HT par branchement créé (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes et les branchements sous voie publique)
Réseaux de transfert d'eaux usées	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% +	La dépense finançable dépend de la quantité de pollution acheminée exprimée en « équivalents habitants » et est plafonnée selon les coûts de référence pour les stations d'épuration rappelés en annexe.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
	Avance remboursable de 35%	
Travaux seuls de branchements sous voie publique	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Plafond de 1 770 € HT par branchement créé (tous frais inclus)
Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique à la hausse	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Plafond de 8 300 € HT par branchement amélioré situé au droit de la conduite réhabilitée ou en amont (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes) Plafond de 40€ HT par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées pour la suppression des regards mixtes
Travaux de mise en séparatif ou pseudo séparatif	Subvention de 30% + Avance remboursable de 35%	Plafond de 40€ HT par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Travaux de déconnexion d'eaux claires parasites superficielles des réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 35%	
Travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 35%	Plafond exprimé en € HT/m ³ dépendant de la capacité de stockage pour les bassins de stockage/restitution sur les réseaux d'assainissement ou sur les stations d'épuration : – Si le volume V est inférieur à 3 500 m ³ : plafond de $(-0,1572 \times V + 1\,240) \times V$; – Si le volume V est supérieur à 3 500 m ³ : plafond de $690 \times V$
Travaux de traitement des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires ou les réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu	Subvention de 40% + Avance remboursable de 35%	
Les travaux en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées

2-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses

finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux, excepté pour les travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau si elles sont réalisées à l'issue d'une étude diagnostique et :

- Prévues dans un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées par temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou par le service en charge de la police de l'eau ;
- Ou prévues dans un contrat de masse d'eau ;
- Ou prévues dans un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Ou réalisées en réponse à un enjeu spécifique lié à la qualité des eaux de baignade ou de conchyliculture.

Travaux relatifs aux systèmes d'assainissement existants

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux relatifs à un système d'assainissement existant est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - o Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - o A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant a minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement.

Travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport des eaux usées

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les travaux sont prévus dans un zonage collectif approuvé par la collectivité territoriale ;
- Les travaux sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique ;
- Les travaux portent sur une desserte minimale de 10 logements ;
- Le coût unitaire par branchement créé est inférieur à 16 000 € HT ;
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- L'agglomération d'assainissement ne fait pas l'objet d'une non-conformité par les services en charge de la police de l'eau ;
- Le maître d'ouvrage compétent au niveau de la collecte des eaux usées s'engage à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau pour animer une politique de raccordement au réseau public de collecte ;
- Le maître d'ouvrage présente la politique de gestion de patrimoniale qu'il compte mettre en place.

Dans le cas de branchements particuliers, le nombre de branchements équivalents est déterminé à partir des « équivalents habitants » selon la méthode prévue par l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif, ou selon la consommation d'eau potable du branchement desservi divisé par la dotation moyenne hydrique de l'entité de gestion.

Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique est attribuée sous réserve que les projets respectent

les critères suivants :

- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration de la collecte des eaux usées ;
- Les travaux sont définis dans le programme d'actions établi à l'issue du diagnostic périodique ou du diagnostic permanent ;
- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - D'un indice de connaissance patrimoniale (indicateur P 202.2A de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 40 points ;
 - D'un indice de renouvellement (indice P 253.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 0,4%.

Travaux curatifs de gestion ou de traitement spécifique des sur-débits de temps de pluie

L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique, de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles...).

Les participations financières portant sur les systèmes d'assainissement prioritaires visées en annexe sont conditionnées à la définition d'un programme d'actions validé par l'Agence de l'Eau et les services en charge de la police de l'eau.

Les investissements relatifs aux unités de traitement devront être préalablement validés par les services en charge de la police de l'eau.

Les séparateurs à hydrocarbures et les installations visant à collecter les macro-déchets ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement, et des travaux de dé raccordement des eaux pluviales.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations qui permettent le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau d'assainissement public, et aux opérations de dé raccordement de tout ou partie des eaux pluviales par leur gestion à la parcelle.

Pour les travaux de raccordement :

Les travaux de raccordement doivent être effectués dans un délai de 2 ans après :

- La mise en service d'un réseau de collecte neuf ou d'un tronçon de réseau de collecte réhabilité ;
- L'achèvement de travaux de déconnexion des eaux pluviales admises dans les réseaux d'assainissement menés par la collectivité territoriale.

Ce délai ne s'applique pas pour les raccordements effectués dans un périmètre de protection de captages et prévus dans la déclaration d'utilité publique.

Pour les travaux de mise en conformité du raccordement sur des réseaux anciens :

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 2 ans après le constat de la non-conformité.

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :

- Sur les communes classées en zone de priorité « baignade » ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ou d'un contrat de masse d'eau ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans un plan d'actions de lutte contre les mauvais branchements (eaux claires parasites météoriques dans les réseaux d'eaux usées, eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale) validés par l'Agence de l'Eau à l'issue d'une étude diagnostique.

Ils concernent les réseaux anciens mis en service avant le 1^{er} janvier 2013.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2025 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Les immeubles ayant déjà bénéficié d'une participation financière de l'Agence de l'Eau pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ne sont pas éligibles.

Pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle et les opérations groupées en domaine privé de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire :

Les travaux de déconnexion de tout ou partie des eaux pluviales admises dans les réseaux unitaires doivent être réalisés sur les secteurs à enjeux identifiés en matière d'apport d'eaux claires parasites météoriques à l'issue d'une étude diagnostique, et compris dans un programme d'actions « temps de pluie » validé par l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire en domaine privé, hors domaine privé des collectivités territoriales, dans le cadre d'une opération groupée. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déracordement des eaux pluviales (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble de ces travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Hormis pour les opérations groupées en domaine privé de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire, la collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées ;
- Le maître d'ouvrage a recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente ;
- Les travaux financés concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date de mise en service du réseau neuf ou réhabilité, ou à la date du constat de non-conformité pour les réseaux anciens, ou à la date de réalisation des travaux de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire zonés en assainissement collectif, dont :
 - o Les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ;
 - o Ou les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales rejetées dans le réseau d'eaux usées) ;
 - o Ou les eaux pluviales doivent être déracordées lorsque des travaux de séparation des eaux pluviales sont menés sur le domaine public (mise en conformité des eaux pluviales, travaux de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) ;
 - o Ou les eaux pluviales ont besoin d'être déracordées du réseau unitaire.

3-2. Taux d'interventions et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales	Subvention de 50%	Les dépenses finançables sont plafonnées à : – 2700 € TTC pour un raccordement simple ; – 8100 € TTC pour un raccordement complexe.
Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle	Subvention de 50%	Les dépenses finançables sont plafonnées à 1800 € TTC par dossier.
Opération groupée en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire	Subvention de 70%	Plafond de 40€ HT par m ² surfaces imperméabilisées déconnectées

3-3. Conditions particulières

Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales

Les travaux de raccordement peuvent porter sur :

- Un raccordement simple (immeuble comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique) ;
- Un raccordement complexe :
 - Immeuble nécessitant un relèvement des eaux usées et/ou un fonçage ou forage sous carrelage ;
 - Immeuble comprenant plusieurs logements dotés de plusieurs branchements sous voie publique ;
 - Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau ;
 - Bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales) ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité vis à vis des normes d'habitabilité dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public ;
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage... ;
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques (bac dégraisseur, déshuileur...) ;
- Maîtrise d'œuvre.

Les travaux nécessaires au raccordement doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Travaux de réaménagement des réseaux ou des gouttières ;
- Dispositifs de gestion eaux pluviales par la mobilisation de techniques alternatives ;
- Cuves de récupération des eaux de pluie comprenant une surverse vers un aménagement de gestion des eaux pluviales ;
- Maîtrise d'œuvre.

Opération groupée en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire

L'opération groupée portée par la collectivité territoriale doit porter sur une surface active minimale de 1 000 m².

Les dépenses éligibles sont identiques à celles présentées au paragraphe précédent.

4- L'assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent des études ou des travaux qui contribuent à réduire l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif pour préserver l'environnement et la santé des personnes.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif (études de zonage jusqu'à l'enquête) ;
- Les études préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et des zones à enjeu sanitaire ;
- Les études techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence de réhabilitation et/ou de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et les frais annexes liés à la réalisation des ouvrages (études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...) ;
- Les études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en conformité.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale dispose d'un zonage d'assainissement ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans des secteurs zonés en assainissement non collectif ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans (et/ou) :
 - o Une zone à enjeu environnemental ;

- Une zone à enjeu sanitaire ;
 - Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
 - Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat de masse d'eau ;
- Les installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- Les travaux portent sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2013 qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes :
 - Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 « équivalents habitants » ;
 - Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
 - Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques (bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation...) ;
- La collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'un service public d'assainissement non collectif opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations, doté d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations légales (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation) ;
- La collectivité territoriale compétente transmet le dernier rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif à l'appui de sa demande de participation financière.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables aux travaux et travaux de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif	Subvention de 50%	La dépense finançable est plafonnée à 10 000 € TTC ou 8 333 € HT pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution de 5 équivalents habitants ou moins. Pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution supérieure à 5 équivalents habitants, la dépense finançable est plafonnée à 10 000 € TTC ou 8 333 € HT, à laquelle s'ajoute 900 € TTC ou 750 € HT par équivalent habitant supplémentaire au-delà de 5.
Autres études portées par les collectivités territoriales	Subvention de 50%	

4-3. Conditions particulières

Etudes

Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement non collectif doivent aboutir sur un zonage approuvé par délibération de la collectivité territoriale.

Les études de révision de zonage d'assainissement ne sont finançables qu'une seule fois par programme d'intervention par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les autres études est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- La collectivité territoriale a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), accompagné d'un règlement de service publié.

Travaux

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs sont les suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers le dispositif de traitement ou de pré-traitement ;
- Dispositif de pré traitement (si nécessaire) ;
- Evacuation des eaux usées traitées.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de la configuration existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

5- L'assistance technique départementale

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer aux Conseils départementaux, ou à leurs mandataires, une participation financière pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€ par jour. Les dépenses finançables sont plafonnées à 5 000 € par ouvrage suivi.

5-3. Conditions particulières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée pour la réalisation de la totalité des missions suivantes :

- La réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - o Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit ;
 - o Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot ;
 - o Le point réglementaire A2 fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire ;
- La transmission des données à l'Agence de l'Eau au format SANDRE (fichiers conformes et intégrables) :
 - o Les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance ;
 - o Le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N) ;
- La production d'un bilan de fonctionnement assurant :
 - o Une validation et une interprétation des résultats des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs règlementaires à respecter ;
 - o Des conseils afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances. Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

Les missions visant à réaliser un rapport sur l'état des réseaux d'assainissement (visite des points de rejets, diagnostic...) peuvent être intégrées aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Les actions de communication et de sensibilisation du public

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

6-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

6-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles.

Les participations financières pour les ouvrages d'épuration et les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont en outre apportées selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Etudes - Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 1 du zonage « macropolluants » - Travaux portant sur des opérations concernées par des échéances réglementaires à la suite de non-conformités liées à la gestion du temps de pluie - Travaux portant sur des opérations concernant une agglomération d'assainissement listée en annexe 2
Priorité 2	- Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 2 du zonage « macropolluants »
Priorité 3	- Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 3 du zonage « macropolluants »

Les priorités définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent au sein de chaque niveau de priorité défini dans la délibération relative aux programmes concertés pour l'eau (PCE) pour les travaux portant sur les réseaux d'assainissement, le raccordement au réseau public de collecte et l'assainissement non collectif (les opérations de niveau 1 au sens de la délibération relative aux PCE sont prioritaires sur les opérations de niveau 3, et au sein des opérations de chaque niveau, les opérations de priorité 1 au sens de la présente délibération sont prioritaires sur les autres).

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les montants de ces participations financières sont imputés sur les lignes de programme 11, 12, 15 et 16.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration

Dans le cadre du financement d'une station d'épuration, la dépense finançable par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence précisés dans cette annexe.

Dans le cas de la reconstruction d'une station d'épuration (STEU) avec augmentation de capacité de traitement de l'ouvrage existant, la capacité globale retenue par les services de l'Agence de l'Eau, décrite dans les conditions particulières de financement des ouvrages d'épuration, servira de base à la détermination du coût de référence de la STEU et la répartition entre les dépenses finançables pour la capacité initiale et la capacité complémentaire sera réalisée selon le ratio des capacités exprimés en « équivalents habitants ».

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- La capacité initiale financée au taux minoré ;
- La capacité complémentaire financée au taux de base.

Le coût de référence de la STEU comprend :

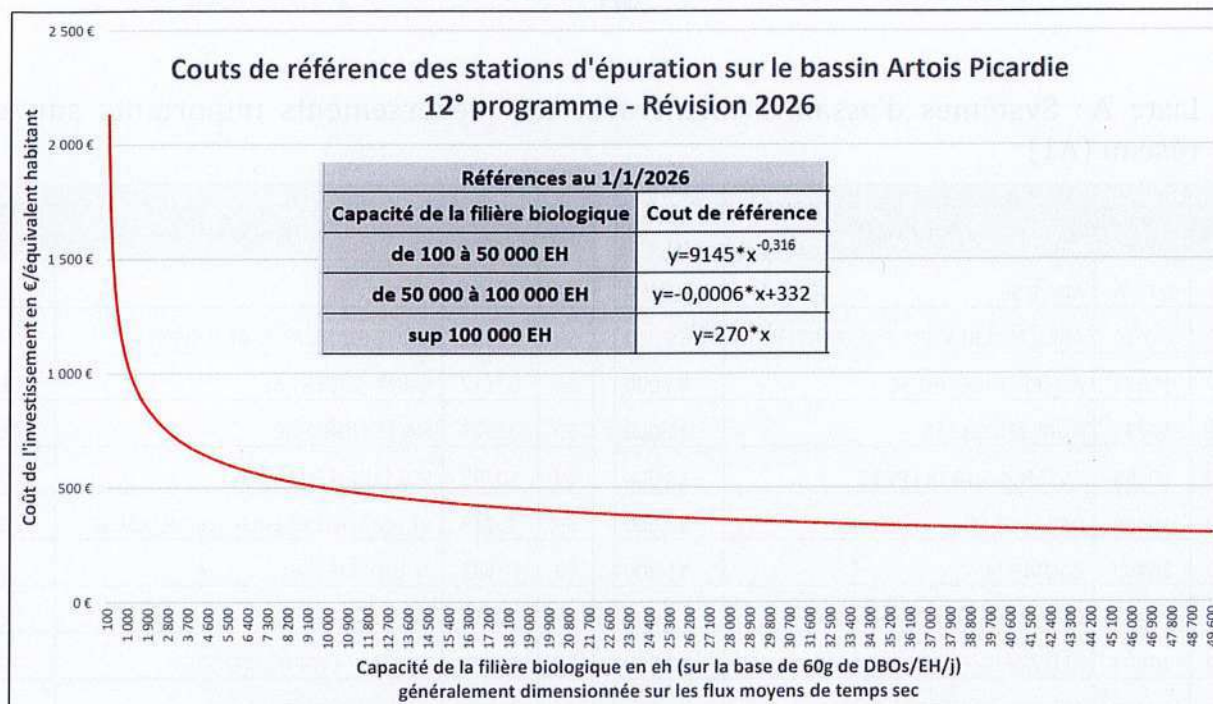
- Les fondations spéciales ;
- Le rabattement de nappe ;
- Le traitement des sous-produits (sables et graisses) ;
- Le poste d'alimentation délocalisé ou dimensionné sur le pluvial ;
- La canalisation d'alimentation externe de la station ;
- L'aire à boues ;
- La désinfection, la désodorisation, la démolition ;
- Les voiries extérieures au site ;
- L'option architecturale et paysagère ;
- L'ouvrage de rejet spécifique.

Ce coût de référence de la STEU ne comprend pas les frais annexes et postes suivants :

- L'achat de terrain ;
- Les études géotechniques ;
- La coordination hygiène et sécurité ;
- Les prestations de bureaux de contrôle ;
- Les branchements aux utilités (numériques, électriques, eau potable...) ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre dont les études préalables ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matière.

Les « bassins de pollution » ou « bassins de stockage/restitution » sont gérés dans le cadre des « travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires » en fonction de leur capacité de stockage

Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.



Capacité de la filière biologique (X)	Cout de référence (Y)
De 100 à 50 000 EH	$Y = 9145 * X^{-0,316}$
De 50 000 à 100 000 EH	$Y = -0,0006 * X + 332$
Supérieure à 100 000 EH	$Y = 270 * X$

ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU	Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000	59	10402	ROEULX SE	30 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	65 000	59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000	59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000	59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000	59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000	59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000	59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000	59	10515	TRELON SE	6 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500	59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000	59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000	59	10758	WALLERS SE	15 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000	59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167	59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
59	09993	COUSOLRE SE	3 700	62	10469	BETHUNE SE	77 000
59	06966	CYSOING SE	9 000	62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000	62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500	62	10782	BREBIERES SE	6 000
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000	62	12596	BRUAY LA BUISSIÈRE SE	50 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000	62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850	62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
59	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	180 000	62	06919	CARVIN SE	50 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050	62	10904	COURCELLES SE	18 000
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000	62	10446	DOUVVIN SE	30 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500	62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550	62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000	62	10352	LE PORTEL SE	36 667
59	02898	MORBECQUE SE	4 000	62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370	62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500	62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000	62	10410	ST OMER SE	87 000
59	02501	ONNAING SE	10 000	62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967	62	02964	WINGLES SE	34 200
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000	80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVAL SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE



2025-2030 12^e Programme d'intervention

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 26-A-003

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS.....	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	6
1- Les études.....	6
1-1. Actions éligibles.....	6
1-2. Taux d'intervention et assiette	7
1-3. Conditions particulières	7
2- Les travaux de renouvellement urbain	8
2-1. Actions éligibles.....	8
2-2. Taux d'intervention et assiette	9
2-3. Conditions particulières	10
3- L'entretien des espaces de nature en ville et village	11
3-1. Actions éligibles.....	11
3-2. Taux d'intervention et assiette	11
3-3. Conditions particulières	11
4- L'animation et l'ingénierie mutualisée	12
4-1. Actions éligibles.....	12
4-2. Taux d'intervention et assiette	12
4-3. Conditions particulières	12
5- Les actions de communication.....	13
5-1. Actions éligibles.....	13
5-2- Taux d'intervention et assiette	14
5-3- Eligibilité des coûts	14
6- Critères de priorité	14
7- Modalités d'attribution.....	15
Annexe 1 : charte d'entretien des espaces publics	16
Annexe 2 : liste des matériels spécifiques éligibles pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village	16

DELIBERATION N° 26-A-003

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-046 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

Le développement urbain et industriel, héritage du passé, a entraîné une artificialisation des zones urbanisées altérant durablement les fonctions écologiques des sols urbains, en particulier leurs fonctions hydriques, biologiques et climatiques.

Cette artificialisation s'est traduite le plus souvent par une imperméabilisation qui constitue la forme la plus sévère de dégradation des sols. Elle a notamment eu pour effet :

- Sur les fonctions hydriques, de déséquilibrer le cycle naturel de l'eau en asséchant les sols urbains avec une diminution drastique de l'infiltration des eaux pluviales, seule source de notre eau potable, avec pour corolaire un accroissement des ruissellements urbains, quasi-systématiquement gérés via des réseaux d'assainissement unitaires et/ou pluviaux, engendrant des inondations et des impacts plus ou moins significatifs sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. Sur le bassin, c'est ainsi en moyenne annuelle 60 millions de m³ d'effluents (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales) qui sont rejetés sans traitement au droit des déversoirs d'orage directement dans les milieux aquatiques ;
- Sur les fonctions biologiques, de réduire considérablement la vie présente dans ces sols et leur capacité à être supports de biodiversité, les quelques espaces de pleine terre végétalisés en zone urbanisée étant le plus souvent déconnectés entre eux, sans continuité écologique ;
- Sur les fonctions climatiques, de réduire considérablement les capacités de stockage de carbone dans les sols sous forme de matière organique, facteur d'atténuation du dérèglement climatique, mais aussi de réduire les capacités de stockage d'eau dans les sols et d'évapotranspiration par les végétaux permettant le rafraîchissement de l'air, facteur d'adaptation au dérèglement climatique des milieux urbanisés.

Réactiver les fonctions écologiques des sols et favoriser l'expression de leurs services écosystémiques, en repensant la place de l'eau et de la nature en milieu urbain pour les placer au cœur de l'aménagement, constitue aujourd'hui un levier incontournable pour répondre aux enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Plan d'Adaptation au Changement Climatique et de la Stratégie Nationale Biodiversité.

A ce titre, la désimperméabilisation des sols constitue la première étape de cette réactivation.

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération visent à impulser et accompagner la nécessaire transformation des modes d'aménagement urbain, de tendre vers un urbanisme durable, plus respectueux du cycle naturel de l'eau permettant l'atteinte du bon état des masses d'eau, plus résilient face aux effets du dérèglement climatique, plus bénéfique pour la biodiversité et le cadre de vie des habitants.

2. Objectifs spécifiques

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

A travers le financement d'études et de travaux :

- De restaurer les fonctionnalités écologiques des sols urbains en améliorant leur état initial par la création de nouveaux espaces de nature en ville ;
- De tendre vers le principe de « ville perméable » ;
- D'inscrire ces nouveaux modes de gestion dans la durée et de les systématiser dans l'aménagement urbain via notamment les documents d'urbanisme ;
- D'aider à la structuration d'une maîtrise d'ouvrage qui pourra définir et mettre en œuvre des programmations d'actions pluriannuelles en faveur de l'eau et de la nature en milieu urbain ;
- De réduire l'impact des rejets des réseaux unitaires ou pluviaux stricts sur la qualité des milieux aquatiques.

A ce titre, l'Agence prône :

- La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant, permettant de tisser des liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas de Trames Vertes quand ils existent ;
- Pour les travaux de renouvellement urbain, la réalisation d'études de conception mobilisant une maîtrise d'œuvre transdisciplinaire (hydraulique, VRD, paysage, écologie...), pour une véritable intégration de l'eau et de la nature au cœur de l'aménagement ;
- Une approche hiérarchique des solutions techniques à mettre en œuvre :
 - Avec en priorité, la mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales, à l'occasion de chaque opération d'aménagement, permettant de répondre aux quatre grands principes suivants :
 - Gérer les eaux pluviales dans des espaces ou ouvrages multifonctionnels (espace vert en creux, corps de chaussée...) ;
 - Gérer la pluie de manière diffuse au plus près de son point de chute via un maximum de surface perméable ;
 - Gérer les eaux pluviales en surface (via le profilage vers des espaces végétalisés en creux, des revêtements poreux) et rechercher un stockage le plus superficiel possible ;
 - Infiltrer a minima de manière diffuse les premiers millimètres de pluie (pluies courantes) et viser la gestion par infiltration des événements extrêmes, le cas échéant, tamponner les eaux pluviales ne pouvant pas être infiltrées pour les restituer à faible débit vers un réseau hydrographique de surface ou à défaut un réseau unitaire ;
 - Par défaut, la gestion des eaux pluviales par des ouvrages centralisés délocalisés nécessitant une collecte amont.

Les travaux privilégieront la restauration de surfaces en « pleine terre ». La végétalisation de ces surfaces sera réalisée en visant :

- Une diversité de milieux écologiques (prairies, boisements, milieux humides...) aux structures complexes (stratification de la végétation), adaptés à des espèces locales et diversifiées ;
- La constitution de trames vertes urbaines fonctionnelles entre les différents espaces de nature dans l'espace urbain, entre les zones urbaines et les milieux naturels extérieurs ;
- La mise en œuvre d'une gestion respectueuse de la biodiversité par la définition et l'engagement d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique.

A travers le financement de missions d'animation :

- D'accompagner les acteurs de l'aménagement (maîtres d'ouvrage publics comme privés, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, services gestionnaires...) dans la mise en œuvre de ces nouveaux modes d'aménagement ;
- De développer et systématiser la gestion durable et intégrée des eaux pluviales et la renaturation des espaces urbanisés en acculturant l'ensemble des services des collectivités publiques territoriales (aménagement, patrimoine bâti, urbanisme, environnement, assainissement, voirie, espaces verts...) par une animation transversale.

A travers le financement d'actions de communication :

- D'informer, sensibiliser et promouvoir auprès des différents acteurs, les modes d'aménagement permettant de restaurer les fonctions écologiques des sols et notamment la mise en place d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales en milieu urbanisé.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Au titre de la présente délibération, L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public et aux associations. Elle peut également apporter une participation financière aux opérateurs économiques désignés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour réaliser les opérations pour leur compte.

Les aides aux projets portés par les bailleurs sociaux, acteurs incontournables pour un urbanisme durable notamment au sein des quartiers prioritaires de la ville, sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

Les projets prévus dans la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

1- Les études

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des opérations suivantes :

- Les études de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- Les études visant à identifier le potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain ;
- Les études d'optimisation des fonctions écologiques des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales (cas des bassins de gestion des eaux pluviales sans fonctionnalité écologique) ;
- Les études de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les études juridiques de gouvernance et de prise de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des aménagements existants, frais de géomètre – choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux incluse, constitution des dossiers d'autorisation administrative).

Les études diagnostic des systèmes d'assainissement sont reprises dans la délibération portant sur l'assainissement.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations relevant du fonctionnement normal du service (mise à jour des plans des réseaux, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ...) ;
- Les études visant à mettre en place une délégation de service public ou une régie.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales	Subvention de 70%
Etudes du potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation	Subvention de 70%
Etudes d'optimisation des fonctions écologiques des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales	Subvention de 70%
Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles	Subvention de 70% Dans le cas où la demande de participation financière pour les études préalables est concomitante à celle portant sur les travaux : taux de subvention identique à celui retenu pour les travaux (cf. article 2-2). La dépense finançable des études préalables est dans ce cas plafonnée à 7% du montant finançable des travaux
Etudes juridiques de gouvernance et de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines	Subvention de 70%
Etudes de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines	Subvention de 50%

1-3. Conditions particulières

Etudes de schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Ces études seront réalisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant ou à minima intercommunalité). S'agissant des agglomérations d'assainissement prioritaires listées en annexe à la délibération relative aux pollutions d'origine domestique, ces études devront être réalisées à minima à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Elles devront notamment comporter les éléments suivants :

- Un diagnostic du territoire en termes de fonctionnement hydraulique ;
- Une caractérisation des risques d'altération des milieux aquatiques et des usages sensibles ;
- Un programme d'actions pluriannuel en lien avec les programmes pluriannuels d'investissements des différents maîtres d'ouvrage du territoire ;
- Un plan de communication/sensibilisation/formation/accompagnement de l'ensemble des acteurs du territoire à la gestion intégrée et durable des eaux pluviales ;
- Une note explicative décrivant les modalités de déclinaison effective du schéma directeur dans les différents outils de planification du territoire.

Elles devront par ailleurs viser l'élaboration d'un pré-zonage ou d'un zonage pluvial (plan de zonage et notice).

Etudes du potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation

Ces études pourront être menées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement, et devront intégrer les programmations pluriannuelles de travaux d'aménagement urbain (assainissement, voirie, transports en commun...) des différents maîtres d'ouvrage du territoire étudié.

Etudes juridiques de gouvernance et de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Ces études ont pour objectif de regrouper les compétences et de structurer la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale. Dans ce cadre, seules les communautés de communes pour lesquelles la prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines n'est pas obligatoire sont éligibles.

Etudes de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les études de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines est attribuée sous réserve de l'existence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et en accompagnement de la prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la collectivité territoriale.

Ces études devront notamment viser l'élaboration d'un diagnostic permettant de bancariser un premier niveau de connaissance sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (relevé et numérisation initiale des nœuds principaux des réseaux et ouvrages principaux), afin d'initier une gestion patrimoniale et de définir un plan d'actions pluriannuel pour améliorer la gestion des eaux pluviales, dans le cadre de la prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la collectivité.

2- Les travaux de renouvellement urbain

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux travaux d'aménagement qui répondent aux objectifs précités, menés en zones urbanisées existantes, ou dans les friches urbaines ou industrielles imperméabilisées.

Les travaux peuvent concerner :

- La déconnexion des eaux pluviales des réseaux ;
- La désimperméabilisation et la renaturation des sols urbains.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Les travaux de gestion durable et intégrée des eaux pluviales répondant aux quatre grands principes exposés dans la partie 1 de la présente délibération ;
- Les travaux de désimperméabilisation et de renaturation des sols urbains ;
- Les ouvrages en « pleine terre » multifonctionnels de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin végétalisé, mare, espace vert en creux végétalisé...) ;
- Les ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales.

Les coûts éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau correspondent aux :

- Coûts des travaux pour la désimperméabilisation et la renaturation des sols, la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales et leur alimentation, comprenant notamment les travaux de modifications de réseaux induites, la végétalisation des ouvrages, les travaux de terrassements et de reprofilage de la surface et/ou de la pente vers les aménagements de gestion des eaux pluviales, à l'exclusion des couches de surface de voiries imperméables ;
- Frais annexes associés (acquisition de terrains et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...), et engagés dans les 24 mois précédant la demande d'aide.

Les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement unitaires sans finalité d'infiltration, et les solutions curatives (bassin de stockage/restitution, travaux de renforcement de réseaux unitaires, recalage de déversoir d'orage) ou de traitement mécanique ou physico-chimique, sont repris dans la délibération d'intervention portant sur l'assainissement.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux découlant d'une obligation réglementaire (compensation environnementale, remise en état de sites...) ;
- Les travaux d'aménagement neuf portant sur du foncier agricole ou naturel ;
- Les travaux de renouvellement de réseaux ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Les travaux de reprofilage de fossés, de création/agrandissement de bassins d'infiltration sans approche fonctionnelle pour favoriser la biodiversité ;
- Les opérations de dépollution des sols ;
- Les travaux de démolition de bâtiments ;
- Les opérations visant à collecter les macrodéchets des réseaux pluviaux.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Opération de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain	Subvention de 70 %	40 €HT/ m ² de surfaces désimperméabilisées et renaturés
Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales comprenant une création significative de surface de « pleine terre » permettant la restauration des fonctionnalités écologiques des sols	Subvention de 70 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales	Subvention de 55 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Ouvrages en « pleine terre » multifonctionnels de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin végétalisé, mare, espace vert en creux végétalisé...)	Subvention de 55 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin enterré, puits d'infiltration...)	Subvention de 40 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux

2-3. Conditions particulières

Au titre de la présente délibération, une surface peut être qualifiée de « pleine terre » si sa surface est perméable et qu'elle peut recevoir des plantations.

Les surfaces de toiture végétalisée peuvent être considérées comme des surfaces de « pleine terre » si elles présentent une épaisseur de substrat d'au moins 10 cm.

Opération de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils doivent concerner une surface minimale désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » d'au moins 1 000 m², en un seul ou plusieurs périmètres, ou être compris au sein d'une programmation annuelle de travaux inscrite dans le PCE qui concerne au total, pour la commune dans laquelle les travaux sont réalisés, une surface minimale désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » d'au moins 1 000 m² ;
- Ils doivent concerner des surfaces imperméabilisées non connectées à un réseau ;
- Ils sont subordonnés à la définition et à l'engagement par la collectivité d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique des aménagements végétalisés. Le maître d'ouvrage devra s'être engagé au niveau 3 (« eau et biodiversité en ville ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe ;
- Ils comprennent un volet communication auprès du grand public, afin que les travaux réalisés puissent servir de démonstrateur.

Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales

Il s'agit des aménagements (noues, chaussées à structure réservoir, revêtements poreux...) qui s'inscrivent dans les grands principes exposés dans la partie 1.

Les aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales comprenant une part significative de surface de « pleine terre » correspondent aux projets pour lesquels la surface désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » est supérieure ou égale à 20% de la surface d'emprise du projet.

Ouvrages de gestion centralisée des eaux pluviales

Il s'agit des aménagements de gestion centralisée des eaux pluviales (bassins végétalisés, mares, bassins enterrés ...) alimentés par des canalisations via une collecte en amont.

Les ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales sans caractère multifonctionnel (bassin enterré, puit d'infiltration...) sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les projets visant la déconnexion des eaux pluviales d'un réseau unitaire ou d'un réseau pluvial impactant. L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchyliques...).

Cas des projets mobilisant plusieurs typologies de travaux éligibles

Lorsque plusieurs typologies de travaux éligibles sont mobilisées par le maître d'ouvrage sur la surface d'emprise du projet, un taux unique de subvention est déterminé par l'Agence de l'Eau, correspondant à la moyenne pondérée des surfaces imperméabilisées déconnectées selon chaque typologie de travaux et des taux de subvention afférents. Ce taux unique s'applique au montant finançable total du projet, établi en tenant compte d'un plafond de 40€ HT par m² de surfaces imperméabilisées déconnectées.

3- L'entretien des espaces de nature en ville et village

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux actions visant :

- La définition de plan de gestion différenciée des espaces verts ;
- L'acquisition de matériel spécifique d'entretien.

La liste des matériels éligibles est reprise en annexe 2.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Renouvellement de matériel d'entretien, matériel tractant (tracteur, camionnette ...), équipements de protection ;
- Travaux d'entretien courant.

3-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etude de définition de plan de gestion différenciée	Subvention de 50 %	Aide plafonnée à 5 000 € par commune pour la durée du programme d'intervention Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les actions réalisées en régie
Achat de matériel spécifique pour l'entretien	Subvention de 50 %	Aide plafonnée à 10 000 € par commune pour la durée du programme d'intervention

3-3. Conditions particulières

Etude de définition et de mise en œuvre de plan de gestion différenciée

Le plan de gestion différenciée doit apporter des préconisations pour un entretien écologique adapté selon le type d'espace.

L'étude de définition du plan de gestion différenciée devra comprendre :

- Un audit des pratiques et inventaire des espaces verts pour déterminer leur typologie, les contraintes climatiques et socio-économiques (fréquentation des sites) et les moyens matériels et humains nécessaires à leur entretien ;
- La définition des objectifs d'entretien : définition des espaces sur lesquels on accepte plus ou moins la végétation spontanée et réorganisation du temps de travail des agents ;
- Une classification des espaces verts : définition des types d'entretien par zone. Cette phase doit se faire en concertation avec les agents et les élus ;
- La mise en place d'un cahier des charges du plan de gestion différenciée et du plan de suivi : définition du type d'entretien à réaliser pour chaque type d'espace (tonte, désherbage alternatif, plantation spécifique, balayage...).

Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé au niveau 1 (« diagnostic, formation et sensibilisation ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Achat de matériel spécifique pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village

Pour être éligibles, les achats de matériels spécifiques pour l'entretien écologique des espaces verts devront avoir été identifiés dans le cadre de la définition d'un plan de gestion différenciée.

Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé au niveau 3 (« eau et biodiversité en ville ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.

4- L'animation et l'ingénierie mutualisée

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux actions visant :

- La mise en œuvre d'une animation thématique sur le sujet de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ;
- La mise en œuvre de missions d'ingénierie mutualisée portées par des structures de bassin versant, par exemple des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation thématique sur le sujet de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Artois-Picardie	Subvention de 70 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Missions d'ingénierie mutualisée à l'échelle de structures de bassin versant	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

4-3. Conditions particulières

La participation financière aux missions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans. Elle est reconductible.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

Les missions d'ingénierie mutualisée viseront notamment à :

- Accompagner techniquement (conseil, aide à la rédaction des documents de consultation, suivi des études et travaux ...) les collectivités dans leurs projets d'aménagement urbains, pour intégrer les volets "eau et nature en ville », perméabilisation et renaturation des espaces aménagés ;
- Recenser et rencontrer les opérateurs fonciers du territoire (aménageurs, bailleurs sociaux...) pour les sensibiliser aux bonnes pratiques, faire connaître la stratégie pour une ville perméable et végétalisée portée par l'Agence de l'Eau, comprendre leurs freins et leviers ;
- Contribuer à faire évoluer des documents des collectivités (règlements, PLU, processus internes) pour tendre vers la ville perméable et végétalisée ;
- Communiquer et informer sur les "bonnes pratiques" et remonter des retours d'expériences ;
- Organiser des formations en interservices (service eau-assainissement, urbanisme, développement économique, services techniques, bureau d'études interne, aménagement du territoire...) et auprès des élus ;
- Participer au réseau régional Hauts de France des animateurs « Pluvial ».

Les éléments relatifs à des missions normalisées de maîtrise d'œuvre sont pris en compte dans le cadre du financement des travaux.

5- Les actions de communication

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...) ;
- Organisation de formations et de programmes éducatifs visant à sensibiliser le public.

Les formations et les programmes éducatifs, et les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, périmètre du SAGE, intercommunalité).

Par dérogation à la partie 2 de la présente délibération, les personnes morales de droit privé sont éligibles aux aides de l'Agence.

5.2- Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public, formations et programmes éducatifs de sensibilisation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie La participation financière est plafonnée à 40 000 €

5.3- Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les évènements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Travaux permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires - Travaux permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux pluviaux impactant et/ou situés sur des territoires couverts par un programme d'actions de prévention des inondations - Missions d'animation - Missions d'ingénierie mutualisée
Priorité 2	- Travaux de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain
Priorité 3	- Autres actions

Les études préalables aux travaux relèvent du même niveau de priorité que les travaux auxquels elles se rattachent.

7- Modalités d'attribution

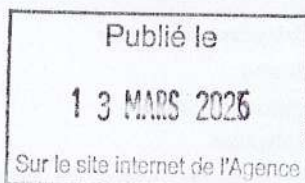
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 16.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 1 : charte d'entretien des espaces publics

Disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau :

[charte_entretien_espace_public- artois-picardie-2025.pdf \(eau-artois-picardie.fr\)](#)

Annexe 2 : liste des matériels spécifiques éligibles pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailluse Tondeuse Réciproqueur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE



12^e Programme d'intervention

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 26-A-004

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général.....	4
2. Objectifs spécifiques.....	4
Au titre de la protection de la ressource en eau	4
Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable .	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau.....	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	5
1.3. Conditions particulières	6
2. La protection de la ressource en eau	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	7
2.3. Conditions particulières	8
3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative.....	8
3.1. Actions éligibles	8
3.2. Taux d'intervention et assiette	10
3.3. Conditions particulières	10
4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative.....	12
4.1. Actions éligibles	12
4.2. Taux d'intervention et assiette	13
4.3. Conditions particulières	13
5. Les actions de communication et de sensibilisation du public	14
5.1. Actions éligibles	14
5.2. Taux d'intervention et assiette	14
5.3. Conditions particulières	15
6. Critères de priorité	15
7. Modalités d'attribution	15

DELIBERATION N° 26-A-004

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises, notamment le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 106, 107 et 108, et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence d'adoption du règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-047 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'approvisionnement permanent du service public d'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante est un enjeu majeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le bassin Artois-Picardie compte environ 1 000 captages d'eau potable actifs, dont la quasi-totalité dispose d'une déclaration d'utilité publique visant la protection contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Plus de 200 captages sont néanmoins considérés comme dégradés par des pollutions diffuses, parmi lesquels les 60 captages d'eau potable prioritaires identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) au regard de taux de nitrates et/ou de phytosanitaires et leurs métabolites en augmentation tendancielle, voire en dépassement des valeurs limites de potabilité.

Les problèmes de qualité de la ressource sont de différentes origines, et leur résolution appelle une mobilisation large des dispositifs du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. En conformité avec les orientations du Gouvernement définies dans le « Plan Eau » lancé au mois de mars 2023, la mise en place de démarches préventives doit être prioritairement recherchée pour réduire à la source l'ensemble des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation de captages. Elles sont le préalable à la mise en place des solutions curatives qui s'avèreraient nécessaires, ou des projets d'interconnexions accompagnés par l'Agence de l'Eau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des territoires.

1. Objectif général

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie incite les maitres d'ouvrage à mettre en place des actions de protection de la ressource en eau, principalement à travers des actions de réduction des pollutions qui s'exercent sur les aires d'alimentation des captages afin de reconquérir à terme la qualité des eaux brutes, et de sécurisation de l'alimentation au bénéfice de tous les usagers du service public d'eau potable.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la protection de la ressource en eau

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner :

- L'identification, la mise en place et l'évaluation de l'efficacité des mesures pour la protection des captages d'eau potable ;
- La mise en place des procédures administratives de déclaration d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants ;
- La mise en œuvre des travaux de protection des captages conformément aux prescriptions réglementaires ;
- L'élaboration de démarches préventives pour réduire la pollution à la source dans les aires d'alimentation des captages, en particulier dans les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE.

L'Agence de l'Eau prône la mise en place de mesures préventives de protection de la ressource en eau afin d'éviter le recours aux actions curatives.

Au titre de la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution de l'eau potable

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont d'accompagner la réalisation des travaux qui permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable des usagers.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- Les démarches préventives de protection de la ressource afin d'éviter le recours aux actions curatives ;
- Une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau ;
- Une approche territoriale la plus globale possible pour la gestion de la ressource en eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux associations loi 1901 et aux collectivités territoriales ou leurs groupements assurant tout ou partie des compétences relatives à la production par captage ou pompage, à la protection du point de prélèvement, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les projets évoqués au titre de la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Dans la présente délibération, un captage est considéré comme dégradé si :

- Le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l ;
- Et/ou la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

Les opérations visant à économiser l'eau potable sont reprises dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

1. Les contrats d'actions pour la ressource en eau

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats d'actions pour la ressource en eau portant sur :

- Les captages prioritaires identifiés par le SDAGE ;
- Les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable.

Les opérations inscrites dans les contrats d'actions pour la ressource en eau sont financées selon les modalités des délibérations relatives aux différentes thématiques du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages prioritaires	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Animation des contrats d'action pour la ressource en eau sur les captages dégradés sur lesquels s'appuient des projets de sécurisation quantitative	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les dépenses réalisées en régie. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Le contrat d'actions pour la ressource en eau est élaboré et mis en œuvre par la collectivité territoriale compétente en matière de protection de la ressource en eau. Il doit être l'expression d'un projet de territoire pour la préservation de sa ressource en eau, et construit dans l'objectif de réduire les pollutions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage. Sa durée est de 6 ans.

Il doit comprendre les éléments suivants :

- Un diagnostic des pressions qui s'exercent sur l'aire d'alimentation du captage ;
- Un plan d'actions fixant à échéance de 6 ans des objectifs de baisse des pressions proportionnés au degré de dégradation de la ressource, sur la base d'un état initial à définir ;
- Une démarche de suivi et d'évaluation avec les indicateurs de résultats pertinents permettant de mesurer l'atteinte du résultat ;
- Les moyens déployés pour la mise en œuvre des actions.

Les maîtres d'ouvrage des différentes actions prévues au plan d'actions doivent être signataires du contrat. Par exception, l'engagement des exploitants agricoles peut être mesuré par leur niveau de souscription à des mesures d'accompagnement financier à la transition agroécologique concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Les objectifs à atteindre, l'état initial retenu ainsi que les indicateurs de résultats proposés et leur périodicité de suivi, sont validés en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Animation des contrats d'action pour la ressource en eau

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Pour la phase de mise en œuvre du plan d'actions, elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Les contrats d'actions pour la ressource en eau peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

Les demandes de participations financières pour les missions d'animation intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat d'actions pour la ressource en eau.

2. La protection de la ressource en eau

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai) ;
- Les études préalables et prestations liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources ;
- Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource et à préciser les mesures de protection de cette ressource ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence de protection de la ressource en eau ;
- Les études et diagnostics fonciers ;

- Les études portant sur les aires d'alimentation de captages, qui peuvent inclure la délimitation de l'aire d'alimentation, le zonage des vulnérabilités du territoire, la caractérisation des pressions qui s'y exercent et de leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et la définition du programme d'actions.

Pour les travaux :

- Les travaux prescrits par la DUP ou une inspection de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (clôture du périmètre de protection immédiate, sécurisation du local de captage...) ;
- Les indemnités de servitudes instaurées par la DUP à la charge de la collectivité territoriale ;
- Les travaux de rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés au sein d'une aire d'alimentation de captage ;
- Les acquisitions foncières (y compris les indemnités d'éviction et les frais d'actes, de notaire ou de portage) réalisées au sein d'une aire d'alimentation de captage et le boisement pérenne.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et diagnostics fonciers	Subvention de 70%	
Etudes portant sur les aires d'alimentation de captage	Subvention de 70%	
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS	Subvention de 50%	
Indemnités liées aux servitudes instaurées dans la DUP	Subvention de 50%	
Rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés	Subvention de 50%	
Acquisitions foncières et boisement pérenne	Subvention de 70%	Le coût plafond des dépenses finançables est établi dans la double limite : - De la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier ; - D'un coût plafond global de 30 000 € TTC par hectare.

2.3. Conditions particulières

Travaux prescrits par la DUP ou l'ARS

Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'arrêté préfectoral de DUP ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte dans les dépenses finançables par l'Agence de l'Eau.

Les travaux inscrits dans l'arrêté préfectoral de DUP liés aux autres thématiques du programme d'intervention sont aidés selon les modalités des délibérations relatives à ces thématiques.

Indemnisation des servitudes

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'indemnisation des servitudes instaurées dans la DUP est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les servitudes concernent un captage prioritaire identifié par le SDAGE ;
- Les propositions doivent être cohérentes avec le contrat d'actions pour la ressource en eau, lorsqu'il existe ;
- L'indemnité est versée en une fois ;
- Les servitudes accompagnent des modifications définitives de pratiques permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource en eau (agriculture biologique, agroforesterie, maintien des surfaces en herbe, remise en herbe, implantation de cultures à bas niveaux d'intrants, interdiction d'utilisation de fertilisants azotés ou de produits phytosanitaires), dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par des aides directes existantes.

Acquisitions foncières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les terrains acquis fassent l'objet :

- D'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource ;
- Et/ou d'une mise en culture selon les principes de l'agriculture biologique ;
- Et/ou d'implantation de rotations incluant exclusivement des cultures à bas niveaux d'intrants.

Les acquisitions foncières peuvent se réaliser sous la forme de boucles d'échanges. Dans ce cas, l'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles situées en dehors du site de l'aire d'alimentation du captage, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers avec des parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

L'acquisition de parcelles bâties n'est pas éligible à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3. La production d'eau potable et la sécurisation qualitative

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable ;
- Les schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable ;
- Les études techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence et à la structuration du service eau potable ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques, choix du site et des solutions techniques...)

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en œuvre d'une installation de désinfection (traitement bactériologique) ;
- Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution) ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'installation d'unités d'adoucissement de l'eau ;
- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Installations de désinfection	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres naturels	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques	Subvention de 10% + Avance remboursable de 15%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

3.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liée à des paramètres anthropiques est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils font suite à la mise en œuvre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau dont les objectifs de réduction des pressions sont atteints ;
- Ou ils font l'objet d'une mise en demeure ou d'un arrêté de dérogation de l'autorité compétente mentionnant l'obligation de régler la non-conformité, et prescrivant la mise en œuvre d'un plan d'actions préventives fixant des objectifs de résultats en matière de baisse des pressions et une démarche de suivi et d'évaluation des résultats. Le plan d'actions doit être validé par l'Agence de l'Eau.

Les projets doivent être justifiés par une étude démontrant que la solution retenue est pertinente sur le plan technique (niveau de performance, capacité du service d'eau à assurer son exploitation) et cohérente avec la stratégie territoriale de gestion de la ressource en eau définie localement, notamment dans les secteurs impactés par les transferts de compétences induits par la loi.

Les projets visant à traiter les perchlorates ou des substances non pertinentes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

4. L'approvisionnement en eau potable et la sécurisation quantitative

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, interconnexion...) ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...).

Pour les travaux :

- Les travaux de sécurisation quantitative (raccordement sur une unité de distribution voisine, création d'une nouvelle ressource, création de réservoirs supplémentaires) ;
- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques ;
- Les frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « eau potable », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice d'avancement de la protection de la ressource (indicateur P 108.3 de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 60 points. Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un rendement du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet supérieur ou égal à 65 + (0,2 x ILC), avec ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km) ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) supérieur ou égal à 40 points.
- Les projets présentés doivent privilégier l'intercommunalité et être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux relatifs à la sécurisation électrique, informatique ou des accès aux équipements ;
- Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations visant à augmenter la pression chez l'abonné ;
- Les travaux sur la desserte des habitations et les reprises de branchements ;
- Les travaux visant l'alimentation de zones d'activités ou de nouvelles zones urbanisées ;
- Les travaux relevant de la défense incendie ;
- Les travaux de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien,
- Les travaux relatifs à la législation relative à la santé et la sécurité au travail.

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes préalables à la réalisation des travaux	Subvention de 50%	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Autres études	Subvention de 50%	
Travaux de sécurisation quantitative	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	
Frais annexes	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 35%	Dépense finançable plafonnée à 5% de la dépense finançable des travaux.

4.3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Frais annexes

Les dépenses finançables relatives aux frais annexes liés aux travaux sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux. Elles doivent avoir été engagées dans les 24 mois précédant la demande de participation financière.

Travaux de sécurisation quantitative

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de sécurisation quantitative est attribuée sous réserve qu'une démarche préventive, incluant la délimitation de l'aire d'alimentation, le diagnostic des pressions et un plan d'actions, soit engagée sur les captages qui assurent la sécurisation dès lors qu'ils relèvent de la même maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions devra être transmis au plus tard lors de la demande de paiement du solde relative aux travaux de sécurisation.

Si le captage qui assure la sécurisation est un captage prioritaire identifié par le SDAGE ou dégradé, le plan d'actions doit prendre la forme d'un contrat d'actions pour la ressource en eau.

Les travaux de sécurisation qui visent à renforcer le maillage au sein d'une même unité de distribution sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau si une sécurisation externe existe ou est programmée.

5. Les actions de communication et de sensibilisation du public

5.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

5.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

5.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Animation des contrats d'actions pour la ressource en eau - Actions relatives à la protection de la ressource en eau - Etudes et travaux de sécurisation quantitative - Installations de désinfection - Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau liés à des paramètres naturels - Schémas directeurs de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable
Priorité 2	- Autres actions

7. Modalités d'attribution

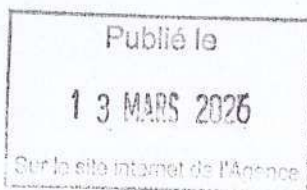
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 23 et 25.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX
NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N°26-A-005

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
1. Objectif général	4
2. Objectifs spécifiques	5
Au titre de la gouvernance territoriale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)	5
Au titre de la restauration et de la gestion écologique des cours d'eau	6
Au titre de la réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau et les masses d'eau souterraines	6
Au titre de la gestion écologique des milieux humides et de leur biodiversité	6
Au titre de la prévention des débordements de cours d'eau et de la gestion de leur espace de bon fonctionnement, de la prévention des ruissellements et de la submersion marine	7
Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	7
Au titre de la gestion écologique des milieux non humides et de leur biodiversité	8
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	9
1. Modalités transversales	9
1-1. Bénéficiaires, conditions générales et dépenses éligibles	9
1-2. Conditions particulières et critères d'exclusion	9
1-3. Missions d'animation et d'ingénierie mutualisée	10
2. Les études	11
2-1. Taux d'intervention et assiette	11
2-2. Coûts éligibles	12
3. Les acquisitions foncières	13
3-1. Taux d'intervention et assiette	13
3-2. Conditions particulières	13
Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique	13
3-3. Coûts éligibles	14
4. La préservation et la restauration écologique des cours d'eau	15
4-1. Actions éligibles	15
4-2. Taux d'intervention et assiette	16
5. Le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	17
5-1. Actions éligibles	17
5-2. Taux d'intervention et assiette	18
5-3. Coûts éligibles	18

6. La gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	19
6-1. Actions éligibles	19
6-2. Taux d'intervention et assiette	20
7. La prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine	22
7-1. Actions éligibles	22
7-2. Taux d'intervention et assiette	23
8. La préservation et la restauration écologique des milieux humides	25
8-1. Actions éligibles	25
8-2. Taux d'intervention et assiette	26
9. La préservation et la restauration écologique des milieux non humides	27
9-1. Actions éligibles	27
9-2. Taux d'intervention et assiette	27
10. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	28
11. Les actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public	29
11-1. Actions éligibles	29
11-2. Taux d'intervention et assiette	29
12. Les critères de priorité	30
13. Modalités d'attribution	31

DELIBERATION N° 26-A-005

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et ses décrets d'application,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ses décrets d'application
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu les délibérations du 12^{ème} programme d'intervention, notamment la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 13 mars 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-035 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité. Cela concerne :

- La restauration et l'entretien écologique des cours d'eau ;
- La gestion de tous les milieux (humides et non humides, dont les milieux littoraux) ;
- Le rétablissement des continuités écologiques ;
- La limitation des flux de matières en suspension issus de l'érosion des sols pénalisant le fonctionnement des milieux naturels ;
- La prévention des débordements de cours d'eau (y compris des ruissellements) et de la submersion marine.

En outre, l'Agence de l'Eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations dans les domaines du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et de la protection des zones humides remarquables. A ce titre, l'Agence de l'Eau pourra également porter la maîtrise d'ouvrage d'études visant à l'évaluation de l'efficacité des travaux qu'elle a engagés.

1. Objectif général

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et des milieux humides est un objectif fondamental de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. L'atteinte de cet objectif passe par la restauration du bon fonctionnement des milieux naturels, et leur gestion durable.

En s'attachant à reconstruire les différentes étapes du cycle de l'eau, les interventions de l'Agence de l'Eau visent à reconstituer des milieux naturels pleinement fonctionnels et résilients qui permettent :

- D'infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute pour ralentir les flux d'eau qui génèrent des phénomènes érosifs voire des inondations ;
- De concilier la restauration fonctionnelle des lits majeurs et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et la prévention de l'aléa de débordement de cours d'eau, notamment par la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues ou par des opérations de ralentissement dynamique des crues ;
- De contribuer au stockage de l'eau et à la recharge efficace des nappes phréatiques ;
- Le développement d'une biodiversité riche avec des habitats restaurés et préservés ;
- De rétablir les continuités écologiques sur les cours d'eau et les milieux naturels au travers des trames écologiques ;
- D'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

Cette ambition est définie dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, et la restauration écologique des habitats naturels est une mesure essentielle du Programme de Mesures (PDM). Le PDM vise à réduire la pression très forte sur l'hydromorphologie des rivières et à atteindre le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des masses d'eau de surface.

A ce titre, les opérations concernées ont notamment pour cible l'amélioration des paramètres biologiques pour les cours d'eau et les milieux humides (insectes, poissons, plantes...). L'amélioration de la biologie des milieux naturels, et donc la préservation de la biodiversité ciblée sur les espèces, sont liées à la restauration fonctionnelle de leurs habitats, cible prioritaire du programme de mesures et du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

En outre, ces objectifs environnementaux s'articulent avec les politiques publiques en matière de restauration des milieux naturels et de reconquête de la biodiversité (Stratégie Nationale Biodiversité 2030), et d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en lien notamment avec le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Artois-Picardie.

Dans le domaine de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité, l'Agence de l'Eau soutient donc les opérations qui visent tout ou partie des objectifs suivants :

- Objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le SDAGE et le PDM ;
- Objectifs de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, par la Stratégie Nationale Biodiversité 2030, par la Stratégie Nationale sur les Aires Protégées et par le Plan d'Action pour une Gestion Résiliente et Concertée de l'Eau.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs, ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la gouvernance territoriale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

En conformité avec la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), les objectifs de l'Agence de l'Eau visent la cohérence entre l'organisation de la compétence GEMAPI et les périmètres des projets de territoire en lien avec l'eau, les milieux aquatiques et les risques naturels (SLGRI, PAPI, SAGE, plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau).

Les objectifs visés sont les suivants :

- Rechercher l'exercice global de la compétence sur l'ensemble des items de la GEMAPI ;
- Veiller à ce que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations soient organisées et traitées avec le même niveau d'ambition et en complémentarité, l'une prévenant l'autre ;
- Favoriser l'attribution de l'ensemble des compétences opérationnelles à une structure unique de type syndicat mixte, intervenant sur un bassin versant ou un groupe de bassins versants et disposant des capacités techniques et financières adéquates. A défaut, les structures concernées mettront en place les moyens d'une concertation et d'une coordination pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies ;
- Favoriser l'exercice conjoint des items relatifs à la GEMAPI et de l'item 4 relatif à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols. L'objectif est de réduire les flux de matières en suspension vers les cours d'eau, pour préserver leur biologie, par une gestion intégrée du bassin versant ;

- Viser une mise en œuvre de la GEMAPI en cohérence avec celle de l'aménagement du territoire ;
- Veiller à l'articulation entre les échelles de planification (SAGE), de coordination (EPTB) et de maîtrise d'ouvrage (syndicat mixte ou EPAGE, collectivités exerçant tout ou partie de la compétence) et coordonner en conséquence les actions menées à l'échelle cohérente du bassin versant, au-delà des échelles administratives et de rive, dans le cadre de plans et programmes concertés, en s'appuyant notamment sur les territoires hydrographiques cohérents et les EPTB s'ils existent.

Au titre de la restauration et de la gestion écologique des cours d'eau

En conformité avec les objectifs du SDAGE et du Programme de Mesures, les objectifs visés au titre de cette politique concernent la réduction des pressions sur l'état hydromorphologique des cours d'eau du bassin Artois – Picardie.

L'Agence de l'Eau prône les solutions favorisant :

- Une logique de programmation technique et financière pluriannuelle, au travers de « Plans de gestion » (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique, PPRE) ;
- La mise en œuvre d'une gestion globale et pérenne à l'échelle du bassin versant ;
- La préservation et la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- La réalisation de travaux de restauration écologique mobilisant notamment le recours au génie écologique ;
- La pérennité des investissements engagés et une logique de maintien des fonctionnalités du cours d'eau à travers un entretien écologique courant ;
- Une stratégie de suivis hydraulique, physico-chimique et écologique attestant de l'efficacité des travaux réalisés.

La présente délibération ne s'applique qu'aux seuls cours d'eau réglementaires, sans distinction de leur statut administratif (domanial ou non domanial).

Elle ne s'applique pas aux fossés sur ce strict volet de la gestion écologique des cours d'eau, même si ces ouvrages hydrauliques peuvent être repris dans le périmètre de la compétence GEMAPI du maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau peut cependant prendre en compte les travaux sur les fossés s'ils présentent un intérêt pour les opérations de réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau, de maîtrise des aléas liés aux ruissellements et pour les opérations liées aux milieux humides.

Au titre de la réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau

En conformité avec les objectifs du SDAGE et du Programme de Mesures, les objectifs visés au titre de cette politique concernent la réduction de la pression liée au colmatage des rivières qui pénalise l'état écologique des cours d'eau du bassin Artois – Picardie, tant par l'impact physico-chimique sur la qualité de l'eau que par l'impact sur la morphologie de la rivière.

La pression liée à l'érosion des sols est en effet responsable du déclassement de la qualité de nombreuses masses d'eau : apport de Matières en Suspension (MES) chargées en nutriments et produits phytosanitaires, qui contribuent à l'envasement des cours d'eau et des canaux et colmatent les frayères, mettant ainsi à mal les travaux de restauration réalisés.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La structuration d'une maîtrise d'ouvrage ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée pour les bassins versants ou groupes de bassins versants, avec une ingénierie de projets ciblée sur cette pression ;
- Une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants ou groupes de sous bassins-versants permettant de limiter les flux érosifs vers les cours d'eau, par la combinaison des mesures agronomiques, la réalisation de travaux d'hydraulique douce et structurants, et par une gestion pérenne des éléments fixes du paysage y compris les ouvrages déjà réalisés ;
- La recherche d'une efficacité par des études préalables et de suivi.

Au titre de la gestion écologique des milieux humides et de leur biodiversité

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la Directive européenne sur l'eau (DCE), par la préservation et la gestion écologique des milieux humides et de la biodiversité, et les enjeux spécifiques relatifs aux plans nationaux ou régionaux dédiés, tant sur les milieux humides que sur la biodiversité.

La logique poursuivie est de favoriser la réalisation du cycle de vie des espèces, à l'échelle pertinente du bassin versant, par la protection des espaces et les travaux de restauration des habitats.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- La préservation de la biodiversité des milieux humides, au travers des stratégies d'acquisition foncière de sites, tenant compte des trames écologiques ;
- La restauration fonctionnelle des habitats humides, par des travaux de gestion, en lien notamment avec les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité. Ces travaux s'appuient sur une logique de diagnostic des enjeux écologiques et de programmation pluriannuelle des travaux.

Au titre de la prévention des débordements de cours d'eau et de la gestion de leur espace de bon fonctionnement, de la prévention des ruissellements et de la submersion marine

Les inondations peuvent avoir de lourds impacts sur le milieu aquatique et sa biodiversité : modification de la morphologie du milieu, destruction d'habitats pour la faune et la flore aquatique et terrestre, pollutions...

Les objectifs de l'Agence de l'Eau dans le domaine de la prévention des inondations répondent donc à la logique de solidarité de bassin définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le SDAGE et le Plan de Gestion du Risque « Inondations » (PGRI). Cela vise en outre à répondre aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément au Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie.

La politique de l'Agence de l'Eau s'inscrit en premier lieu dans l'objectif d'une gestion intégrée conciliant préservation et restauration fonctionnelle des milieux aquatiques, et prévention des inondations de toute nature (débordement de cours d'eau, ruissellement ou submersion marine). L'objectif prioritaire est de répondre aux enjeux croisés de bon état des masses d'eau et de prévention de ces aléas. Elle s'inscrit en outre en accompagnement technique et financier de la politique de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine, notamment dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et dans le cadre d'un urbanisme durable à l'échelle de la zone protégée.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau encourage les maîtres d'ouvrages à :

- Porter des projets qui visent l'amélioration des fonctionnalités des milieux et leur résilience, en veillant à articuler les actions menées au titre de la préservation et la restauration des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, écosystèmes littoraux...) et celles menées au titre de la gestion des ruissellements ou de l'érosion du trait de côte ;
- Démontrer l'efficacité des actions engagées en réponse par des études hydrauliques tenant compte également des autres aléas liés aux ruissellements (eaux pluviales urbaines, ou érosion - coulées de boues) ou aux remontées de nappe ;
- Porter les projets à l'échelle pertinente du bassin versant ou celle de la cellule hydro-sédimentaire sur le littoral, au travers d'approches transversales qui incluent la notion de solidarité amont/aval.

L'Agence de l'Eau incite par ailleurs les acteurs du domaine à :

- Avoir recours aux solutions fondées sur la nature ;
- Mettre en place des plans de gestion des aménagements réalisés ;
- Retranscrire les aménagements réalisés dans les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU).

Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent prioritairement la réduction de la pression sur l'état écologique des masses d'eau liée au paramètre « continuité écologique », au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE et de son Programme de Mesures.

L'objectif prioritaire est la résorption des ouvrages infranchissables définis dans le cadre du règlement européen sur l'Anguille et des classements des cours d'eau au titre du code de l'environnement (article L214-17).

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- Une logique de programmation technique et financière des travaux de rétablissement des continuités écologiques, dans le cadre notamment des PPRE ;
- Une démarche de concertation avec les propriétaires des ouvrages, permettant la réalisation des études de projet, avec des analyses techniques et économiques intégrant les enjeux de préservation paysagère et patrimoniale ;
- Des travaux, avec des aménagements permettant la restauration fonctionnelle des habitats aquatiques et des rivières courantes, facilitant le cycle de vie des espèces aquatiques notamment par le biais d'ouvrages de franchissement ;
- Les démarches globales avec des indicateurs d'efficacité des actions engagées, notamment de réduction des pressions associées (fragmentation et étagement du cours d'eau), de préservation et de restauration de l'écologie des cours d'eau, dont les populations de poissons migrateurs amphihalins.

Dans le cadre de cette politique, l'Agence de l'Eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations pour contribuer directement à ces objectifs.

Au titre de la gestion écologique des milieux non humides et de leur biodiversité

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent les enjeux spécifiques relatifs aux plans et à la stratégie nationale dédiés à la biodiversité, notamment la stratégie de création des aires protégées.

La logique poursuivie est de protéger et restaurer les espaces non humides, afin qu'ils soient favorables aux habitats des espèces et donc à la biodiversité.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- La préservation de la biodiversité au travers des stratégies d'acquisition foncière d'habitats d'espèces, tenant compte des trames écologiques ;
- La restauration fonctionnelle des habitats non humides, par des travaux de gestion, en lien notamment avec les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité. Ces travaux s'appuient sur une logique de diagnostic des enjeux écologiques et de programmation pluriannuelle des travaux.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1. Modalités transversales

1-1. Bénéficiaires, conditions générales et dépenses éligibles

Au titre de la présente délibération, l'Agence de l'Eau peut attribuer des participations financières aux personnes morales de droit public ou privé n'agissant pas à titre économique, et aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

L'Agence de l'Eau est susceptible d'attribuer une participation financière aux opérations respectant les conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'un plan ou programme, qui en démontre l'opportunité, au travers de l'intérêt hydraulique et écologique, et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- Elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration.

Les dépenses éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de communication ;
- Les dépenses de fonctionnement strictement relatives à l'opération.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1-2. Conditions particulières et critères d'exclusion

Gestion écologique des cours d'eau et des milieux naturels

Les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, dont l'acquisition foncière ou les travaux donnent lieu à une participation financière de l'Agence de l'Eau, devront faire l'objet d'un partage des droits de pêche avec les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations sur les cours d'eau et plans d'eau où l'exercice de la pêche est mené en dehors du cadre réglementaire prévu par le code de l'environnement, qui prévoit l'acquittement d'une redevance dédiée sur les milieux aquatiques ;
- Les opérations de soutien halieutique de peuplements piscicoles ;
- Les opérations d'entretien courant des dispositifs de franchissement piscicole et de vantelleries d'ouvrages ;
- Les opérations à but hydraulique de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- Les opérations de curage et celles ayant pour seul objet le désenvasement de cours d'eau et plans d'eau ;
- Les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes ou émergées des aménagements ;
- Les travaux hydrauliques ayant pour seul objet l'entretien de fossés, au titre des opérations de gestion écologique de cours d'eau (les travaux de gestion hydraulique des petits rus, des courants maîtres et des fossés, sont éligibles dans le cadre des opérations de gestion des milieux humides ainsi que pour les opérations de gestion des ruissellements et de limitation des apports en matières en suspension) ;
- Les travaux sur les passerelles et ponts de traversée de cours d'eau, sauf s'il est démontré qu'ils font obstacle à la continuité écologique ou que les travaux permettent de préserver des zones de radier fonctionnelles ;
- Les opérations de gestion sédimentaire ou gestion des déchets de sédiments.

1-3. Missions d'animation et d'ingénierie mutualisée

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation de missions d'animation et d'ingénierie mutualisée réalisées à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants dont les objectifs sont les suivants :

- Pour les missions d'animation : accompagnement des acteurs du territoire dans l'adaptation de leur comportement et dans la conduite du changement, mise en relation des acteurs d'un même territoire, création de réseaux d'acteurs, actions d'information, de sensibilisation et de démonstration, diffusion des bonnes pratiques, incitation à la mise en œuvre de projets. Les missions d'animation ne font pas l'objet de relations contractuelles à titre onéreux avec les bénéficiaires de l'animation ;
- Pour les missions d'ingénierie mutualisée : assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, aide à la décision, accompagnement technique, juridique et administratif (rédaction des pièces de marché, dont les études complémentaires, élaboration des dossiers réglementaires, accompagnement des entreprises en phase « travaux », suivi technique des plans des programmes de travaux prévus dans les plans de gestion, appui à la négociation foncière). Les missions d'ingénierie mutualisée font l'objet d'une relation contractuelle avec les collectivités.

La participation financière de l'Agence de l'Eau aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

2. Les études

2-1. Taux d'intervention et assiette

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation d'études, pour les thématiques et selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Intitulé	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Typologie
Etudes de gouvernance et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI	Subvention de 100 %		Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage (ingénierie, évaluation technique et financière de l'organisation territoriale en matière de compétences GEMAPI...)
Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles	Subvention de 70 %		Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, bathymétrique, foncière, études faune/flore/habitat... Etudes sociologiques ou liées à l'acceptabilité des projets, études visant la mise en place d'une gouvernance inclusive Assistance à maîtrise d'ouvrage Missions de maîtrise d'œuvre de conception préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées (jusqu'à la mission d'assistance à la passation du contrat de travaux)
Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux	Subvention de 100 %		Diagnostics avant/après de suivis de l'efficacité des travaux Etudes d'évaluation des travaux achevés Valorisation des résultats et supports de communication
Etudes de plan de gestion ou de notice de gestion des milieux humides et non humides	Subvention de 70 %	700 € HT par hectare	Plan de gestion des milieux naturels établi sur la base du cahier des charges « type » (http://ct88.espaces-naturels.fr/) Notice de gestion
Etudes de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau naturels et fortement modifiés en termes d'hydromorphologie	Subvention de 70 %	700 € HT par km	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de cours d'eau établi sur la base des cahiers des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau navigués	Subvention de 40 %	700 € HT par km	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de cours d'eau établi sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Subvention de 70 %		
Etudes de plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 70 %	3 € HT par ml d'ouvrages d'hydraulique douce	Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce établi sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de plan de gestion ou de notice de gestion des zones naturelles d'expansion de crues	Subvention de 70 %		Plan de gestion adapté d'un cahier des charges « type » sur les plans de gestion des milieux naturels (http://ct88.espaces-naturels.fr/) Notice de gestion

Etudes hydrauliques, notamment de caractérisation des aléas de ruissellements, de débordement de cours d'eau et de définition de programmes d'actions	Subvention de 70 %		Etude hydraulique de dimensionnement pour la problématique des aléas et programme d'actions sur les ruissellements agricoles établie sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes préalables nécessaires à l'élaboration des programmes d'actions de prévention des inondations	Subvention de 70%		
Etudes de connaissance environnementale liées aux milieux humides	Subvention de 70%		Etudes d'inventaires, études spécifiques aux tourbières, définition des services écosystémiques...

2-2. Coûts éligibles

Les autres études de connaissance environnementale sont reprises dans la délibération portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles

Les études et les analyses préalables à la gestion sédimentaire ne sont pas éligibles si elles sont réalisées dans le seul cadre d'études préalables au désenvasement de milieux aquatiques ou des plans pluriannuels des opérations de dragage de voies d'eau.

Les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre de suivi de travaux sont pris en compte avec les travaux.

Les études visant la mise en place d'une gouvernance inclusive doivent respecter le standard défini par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature pour les solutions fondées sur la nature (information, consultation, concertation et co-construction).

Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux

Les études doivent être établies dans le respect de la note de cadrage spécifique établie par l'Agence de l'Eau.

Etudes de connaissance environnementale liées aux milieux humides

Les données produites dans le cadre des études de connaissance environnementale liées aux milieux humides doivent être versées dans les bases de données régionales et/ou nationales existantes.

3. Les acquisitions foncières

3-1. Taux d'intervention et assiette

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour procéder à des acquisitions foncières, pour les thématiques et selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Intitulé	Taux maximal et forme de la participation financière	Typologie
Acquisition foncière de parcelles riveraines de cours d'eau	Subvention de 70 %	Acquisition foncière de parcelles riveraines dont les berges de cours d'eau et les annexes alluviales, en vue de réaliser des travaux de restauration écologique
Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique	Subvention de 70 %	Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages, en vue de leur ouverture, ou leur démantèlement, ou de réaliser des travaux de restauration écologique (contournement, reméandrage de bief amont, restauration de la continuité latérale)
Acquisition foncière de parcelles en vue de l'aménagement et de la végétalisation du bassin versant	Subvention de 70 %	Acquisition foncière des parcelles d'emprise pour l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce Acquisition foncière de parcelles stratégiques d'un point de vue hydraulique pour limiter les ruissellements et les flux érosifs
Acquisition foncière de milieux humides	Subvention de 70 %	
Financement du diagnostic écologique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) en milieu humide	Subvention de 70 %	Les finalités de l'ORE doivent être la préservation des habitats humides et de la biodiversité. Les signataires s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée minimale de 30 ans
Acquisition foncière de milieux non humides, y compris dans le cadre de la création de corridors écologiques	Subvention de 40 %	
Financement du diagnostic écologique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) en milieu non humide	Subvention de 40 %	Les finalités de l'ORE doivent être la préservation des habitats non humides et de la biodiversité. Les signataires s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée minimale de 30 ans
Acquisition foncière de parcelles en vue de préserver les zones naturelles d'expansion de crues ou de créer des zones d'expansion de crue ou des retenues collinaires	Subvention de 40 %	
Acquisition foncière de parcelles d'emprise en vue d'un projet de dépollérisation	Subvention de 40 %	

3-2. Conditions particulières

Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

3-3. Coûts éligibles

Les coûts éligibles correspondent aux :

- Valeur vénale hors bâti du bien immobilier concerné, sur la base d'une estimation par France Domaine ou tout expert du marché immobilier, et dans la limite de 30 000 € par hectare ;
- Frais d'actes ;
- Frais de notaire ;
- Frais de portage ;
- Indemnités d'éviction ;
- Coûts relatifs aux enquêtes publiques.

Acquisition foncière de parcelles riveraines de cours d'eau, d'ouvrages ou de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

Les dépenses de fonctionnement internalisées sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau, dans la limite de 20 % du coût global de l'opération financée.

Cas des boucles d'échanges fonciers en vue de la réalisation de travaux éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles en dehors du site de réalisation du projet, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers permettant la réalisation effective de l'ouvrage.

La participation financière de l'Agence de l'Eau prend la forme d'une subvention. Les taux maximums dépendent du type d'ouvrage à réaliser, et sont identiques à ceux évoqués dans le tableau de l'article 3-1 de la présente délibération.

Les frais de stockage sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau, pour une durée maximale de 3 années.

4. La préservation et la restauration écologique des cours d'eau

L'Agence de l'Eau soutient les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux naturels connexes. Ces opérations concernent à la fois les masses d'eau naturelles « cours d'eau » à objectif de bon état écologique, mais également les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées et artificielles, parfois naviguées, dans un objectif d'améliorer leur potentiel écologique.

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de restauration écologique des cours d'eau ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de restauration écologique des cours d'eau ;
- Travaux de restauration écologique des cours d'eau ;
- Travaux de gestion courante des cours d'eau.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur les cours d'eau et les canaux fortement modifiés par la contrainte technique obligatoire liée à la navigation ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de restauration écologique :
 - o Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
 - o Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers ;
 - o Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau ;
 - o Travaux de végétalisation de berges, restauration de berges par techniques végétales, notamment par la plantation d'essences herbacées, arbustives et arborées locales et adaptées. En cas de contrainte hydraulique, les travaux de génie mixte sont éligibles si les aménagements lourds (enrochements, tunage...) sont totalement ennoyés et l'interface entre la berge et l'eau est naturelle ;
 - o Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur, par des essences locales et adaptées ;
 - o Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage ;
 - o Remise à l'air libre d'un cours d'eau, remise en fond de vallée d'un cours d'eau perché, création de lits d'étiage et de lits emboîtés ;
 - o Recréation d'anciens méandres et reconnections d'annexes hydrauliques et de noues, par la restauration de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, par la création ou l'aménagement de seuils de fond ;
- Travaux de reprise des travaux de restauration écologique rendus nécessaires par le fonctionnement naturel de la rivière (crue morphogène...) et la reprise de la végétation riveraine ;
- Travaux de gestion courante des végétations de berges dont les foyers d'espèces exotiques envahissantes (animale et végétale), la gestion sélective des embâcles et des atterrissements, la surveillance du réseau hydrographique. Ces travaux sont éligibles s'ils accompagnent un programme de restauration écologique identifié dans le cadre d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux de restauration écologique concernant les cours d'eau d'écoulement libre (non modifiés par la navigation), conduits à l'échelle pertinente d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau, à l'issue du diagnostic de pression morphologique réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique, bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les autres projets de restauration écologique (opérations ponctuelles, opérations réalisées hors plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique, cours d'eau fortement modifiés pour la navigation) sont soutenus par l'Agence de l'Eau au taux d'aide de base.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de restauration écologique des cours d'eau	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)	Dépenses de clôtures et de mise en défens plafonnées à 20 HT € par ml
Travaux de gestion courante des cours d'eau	Subvention de 40 %	1 000 € HT par km pour une durée de 3 ans Ce coût plafond est porté à 1 500 € HT par km pour une durée de 3 ans pour les associations loi 1901

5. Le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

L'Agence de l'Eau soutient les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux naturels connexes. Ces opérations concernent à la fois les masses d'eau naturelles « cours d'eau » à objectif de bon état écologique, mais également les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées et artificielles, parfois naviguées, dans un objectif d'améliorer leur potentiel écologique.

La pression relative à la continuité écologique peut être importante :

- Sur le volet de la continuité longitudinale : fractionnement du cours d'eau (hauteur de chute cumulée des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale) ou d'étagement du cours d'eau (perte de pente naturelle de la rivière conduisant à la perte des habitats d'eau courante) ;
- Sur le volet de la continuité latérale : déconnexion des annexes alluviales qui constituent des habitats d'espèces nécessaires pour la biologie du cours d'eau. Ces espaces jouent en outre un rôle majeur pour le fonctionnement morphologique du cours d'eau, en qualité d'espaces de mobilité et de bon fonctionnement et de zones d'expansion de crues naturelles.

L'objectif prioritaire est de conduire ces opérations de rétablissement de la continuité écologique :

- À l'échelle pertinente d'un bassin versant et dans une logique de l'aval à l'amont (front de colonisation des espèces migratrices amphihalines), à l'issue du diagnostic de pression morphologique réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique ;
- Soit à une échelle plus ponctuelle de l'ouvrage et d'un propriétaire privé, notamment dans le cadre des obligations réglementaires imparties par le classement des cours d'eau.

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau ;
- Travaux de rétablissement des continuités écologiques longitudinale et latérale des cours d'eau.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur l'accompagnement de projets portés par des personnes privées agissant à titre économique ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Démantèlement ou aménagement, dont les dispositifs de franchissement sur seuil résiduel ou sur les ouvrages réguliers pour le rétablissement de la continuité écologique, dispositifs spécifiques pour l'anguille ;
- Travaux de restauration écologique fonctionnelle de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement du cours d'eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations portant sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées, justifiant d'un usage régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respectant le règlement d'eau. Les travaux doivent avoir été réglementairement autorisés.

Les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement « vannes fermées » dans le cadre d'un usage économique sont repris dans la délibération portant sur la lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricole. Les travaux d'aménagement « vannes ouvertes » prévus sur ces mêmes ouvrages à usage économique, liés à un abandon du droit d'eau par l'entreprise, sont prévus au titre de la présente délibération.

Les opérations portant sur les ouvrages fonctionnant « vannes fermées » suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage régulier ou dont l'usage est modifié ;
- Ouvrages remis en service ;
- Ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial ;
- Ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique latérale et/ou longitudinale reposant sur des aménagements en montaison et dévalaison d'ouvrages infranchissables (dérasement, arasement, échancrure, contournement, suppression de buses...), y compris les rivières de contournement par détournement de la majeure partie du débit dans le bras qui doit constituer le nouveau cours principal, des dispositifs spécifiques pour l'anguille, et des équipements des seuils résiduels infranchissables d'ouvrages « vannes ouvertes », bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les autres projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale (dispositif de franchissement du type « passe à poissons » ou rivière de contournement entonnant le débit réglementaire dans le cas d'un maintien de l'ouvrage « vannes fermées ») sont soutenus par l'Agence de l'Eau au taux d'aide de base.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de rétablissement de la continuité écologique latérale	Subvention de 70 %	
Travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)	

5-3. Coûts éligibles

Travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale

Les coûts suivants peuvent être ajoutés aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau :

- Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets des aménagements de rétablissement de la continuité écologique longitudinale (restauration des franchissements du cours d'eau, transformation de buses par des ouvrages de franchissement, dalot préservant le radier de la rivière...) ;
- Mesures patrimoniales d'accompagnement des travaux sur le seuil résiduel, dans le cadre des prescriptions administratives notamment fixées par les services du ministère chargé des affaires culturelles.

6. La gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques

Les écoulements et ruissellements d'eau favorisent l'érosion des sols agricoles sur certains bassins versants. Les flux importants de matières en suspension qui en résultent dégradent fortement le lit mineur des cours d'eau et les milieux humides, à l'origine d'une pression importante liée au colmatage des substrats par les sédiments fins. Ces flux importants de matières en suspension peuvent également dégrader l'état des masses d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

L'Agence de l'Eau soutient les opérations de végétalisation des bassins versants, notamment dans le cadre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau ou des études hydrauliques dédiées, afin de limiter de manière préventive les flux de matières en suspension vers les cours d'eau, les milieux humides et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Les opérations portant sur les mesures agronomiques sont visées dans la délibération d'intervention portant sur la lutte contre les pressions d'origine agricole.

6-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de restauration écologique et de végétalisation ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de restauration écologique et de végétalisation ;
- Travaux de restauration écologique et de végétalisation des bassins versants ;
- Travaux de création en fond de vallée d'ouvrages de ralentissement dynamique ou de zones de rétention hydraulique ;
- Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur les cours d'eau et les canaux artificiels ou fortement modifiés par la contrainte technique obligatoire liée à la navigation ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, bandes boisées, bandes enherbées, fascines, diguettes végétalisées, prairies...) ;
- Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau (fossés et noues végétalisés, merlons, diguettes, mares, zones de rétention...) ;
- Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires...), s'ils accompagnent un programme d'hydraulique douce en amont du bassin versant ;
- Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, diguettes végétalisées, noues végétalisées, prairies inondables, mares...) et des ouvrages de stockage ou des zones de rétention hydraulique, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Le programme de travaux doit permettre de répondre à une pression de colmatage identifiée sur les milieux aquatiques.

Les essences retenues pour la végétalisation sont obligatoirement des essences locales et adaptées.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau :

- Travaux de génie civil d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Travaux d'aménagement de prévention des dommages sur les biens et les personnes ;
- Travaux de curage et de gestion sédimentaire.

Les ouvrages définis dans le cadre d'un programme de lutte contre les inondations, à vocation de protection des biens et des personnes, sont visés à l'article 7 de la présente délibération.

6-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau bénéficient d'un taux d'aide majoré s'ils respectent les conditions suivantes :

- Ils sont intégrés dans un programme global d'investissement et de gestion patrimoniale des ouvrages et infrastructures végétales existantes ou à créer (plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau, plan de gestion des ouvrages...) ;
- Ils sont dimensionnés de façon à atteindre une efficacité minimale correspondant à un abattement sédimentaire d'au moins 50% du flux généré, *a minima* sur la base de l'événement annuel le plus pénalisant (pluie automnale/hivernale sur sol nu ou pluie de printemps sur l'assolement le plus défavorable). Cette efficacité est caractérisée dans le cadre d'une étude préalable ;
- Ils sont engagés en accompagnement d'un programme d'actions agronomiques de lutte contre l'érosion et le ruissellement (PAALER) visant à gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Les travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique bénéficient d'un taux d'aide intermédiaire, s'ils accompagnent des travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau répondant aux conditions du paragraphe précédent.

Les autres projets de travaux sont soutenus par l'Agence de l'Eau :

- Au taux d'aide intermédiaire pour l'implantation de haies et de bandes boisées, et les travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Au taux d'aide de base pour les autres ouvrages réalisés.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 25 % (taux de base) ou 40 % (taux intermédiaire) ou 70% (taux majoré)	Coût plafond de : - 60 € HT par ml pour les fascines et les diguettes végétalisées - 20 € HT par ml pour les haies et bandes boisées - 600 € HT par hectare pour les bandes enherbées et les prairies - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation
Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau	Subvention de 25 % (taux de base) ou 70% (taux majoré)	Coût plafond de 60 € HT par ml pour les fossés Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké pour les autres ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique	Subvention de 25 % (taux de base) ou 40 % (taux intermédiaire)	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de gestion courante des ouvrages	Subvention de 40 %	Coût plafond de : - 1 000 € HT par hectare et pour une durée de 3 ans pour les ouvrages de stockage et les zones de rétention des ruissellements (il est porté à 1 500 € HT pour les associations loi 1901) - 10 € HT par ml et pour une durée de 3 ans pour les ouvrages d'hydraulique douce

7. La prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine

7-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Ralentissement dynamique des écoulements et des crues :
 - Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, bandes boisées, bandes enherbées, fascines, diguettes végétalisées, prairies...) ;
 - Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau (fossés et noues végétalisés, merlons, diguettes, mares, zones de rétention...) ;
 - Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires...) ;
 - Actions en zone alluviale pour contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :
 - Travaux de reconquête ou de restauration des zones naturelles d'expansion de crues ;
 - Travaux d'aménagement de zones artificielles d'expansion de crue ;
 - Travaux d'entretien écologique des aménagements réalisés, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- Préservation du fonctionnement dynamique naturel du littoral et de la mobilité du trait de côte :
 - Travaux d'aménagements de gestion écologique du trait de côte, notamment sur les massifs dunaires qui entrent dans le système de protection contre la submersion marine (plantation d'oyats, installation de ganivelles, restauration des cordons dunaires) ;
 - Travaux de restauration d'écosystèmes littoraux par des projets de reconquête de zone d'expansion des submersions marines (« dépoldérisation ») ;
 - Travaux de gestion de la submersion marine en milieu urbanisé : gestion des paquets d'eau de mer en front de mer par infiltration en techniques vertes (noues...) et/ou en périphérie de la ville en zone naturelle d'expansion des submersions marines ;
 - Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- Connaissance de l'aléa et acquisition de données, par l'implantation de dispositifs hydrométriques (installation d'équipements de mesure).

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau doivent respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent être portés à une échelle cohérente et pertinente : l'échelle hydrographique (bassin versant ou tronçon de cours d'eau) ou l'échelle hydro-sédimentaire sur le littoral ;
- Ils doivent être portés par une structure de bassin versant, ou, à défaut, par une intercommunalité compétente en GEMAPI et/ou sur l'érosion des sols ou du trait de côte ;
- Ils doivent être inscrits dans un programme global cohérent (programme d'actions de prévention des inondations, programme de lutte contre l'érosion des sols, schéma directeur de gestion des inondations, schéma directeur de gestion des eaux pluviales, plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau) ;
- Ils doivent faire l'objet d'une étude préalable alliant approche hydraulique et écologique, et démontrant la plus-value écologique des aménagements proposés, avec une approche de type « analyse coût bénéfice ». Les hypothèses prises en compte concernent des occurrences de pluies de période de retour supérieures ou égales à 5 ans, et plus généralement des pluies moyennes de dimensionnement des projets de période de retour de 10 à 30 ans ;

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau s'ils sont intégrés dans un programme de gestion patrimoniale des ouvrages et infrastructures végétales existantes ou à créer, et qu'ils accompagnent un programme d'actions agronomiques de lutte contre l'érosion et les ruissellements (PAALER).

Les essences retenues pour la végétalisation sont obligatoirement des essences locales et adaptées.

Les travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau s'ils accompagnent un programme d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce en amont du bassin versant.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'animation territoriale ;
- Les opérations de ralentissement dynamique des crues ou des ruissellements sans plus-value écologique démontrée ;
- Les démarches engagées en vue d'écarter des crues fréquentes, morphogènes pour le cours d'eau ;
- Les opérations de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou privés au titre de la protection des biens et personnes (batardeaux, travaux d'aménagement des habitations, expropriation des biens qui ne peuvent être protégés...) ;
- Les opérations liées aux conséquences d'événements de débordement de cours d'eau et de coulées boueuses (nettoyage de voiries et de biens, pompage, curage, rénovation et réfection d'ouvrages hydrauliques...) ;
- Les opérations de protection des enjeux littoraux (plages, front de mer...) et des usages : perrés, enrochements, épis, drainage, etc. ;
- Les opérations de génie civil et d'endiguement non inclus dans un projet d'aménagement de zone d'expansion de crue ou de dépoldérisation ;
- Les opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues ;
- Les opérations d'aménagement hydraulique d'exutoire fluvial à la mer (création d'un nouvel exutoire à la mer, aménagements de portes à flots et de vis d'Archimède...), à l'exception de ceux permettant le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;
- Les travaux de curage et de gestion sédimentaire des ouvrages, et les travaux portant sur le maintien du génie civil, la vannerie ou les dispositifs de surverse, et relatifs au seul maintien hydraulique de la capacité de stockage de l'ouvrage.

7-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux d'implantation de dispositifs hydrométriques	Subvention de 40 %	
Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce	Subvention 40 %	Coût plafond de : - 60 € HT par ml pour les fascines et les diguettes végétalisées - 20 € HT par ml pour les haies et bandes boisées - 600 € HT par hectare pour les bandes enherbées et les prairies - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation
Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau	Subvention de 40%	Coût plafond de 60 € HT par ml pour les fossés Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké pour les autres ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de création d'une zone d'expansion de crue	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de reconquête ou de restauration des zones naturelles d'expansion de crues	Subvention de 40 %	
Travaux d'entretien écologique des zones d'expansion de crues, des ouvrages de stockage, des zones de rétention hydraulique et des ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 40 %	Coût plafond de : - 1 000 € HT par hectare pour une durée de 3 ans (il est porté à 1 500 € HT pour les associations loi 1901) - 10 € HT par ml et pour une durée de 3 ans pour les éléments linéaires d'hydraulique douce
Travaux de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par ml pour les ganivelles
Travaux de reconquête de zone d'expansion des submersions marines	Subvention de 40 %	
Travaux de gestion de la submersion marine en milieu urbanisé	Subvention de 40 %	
Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer	Subvention de 40 %	

8. La préservation et la restauration écologique des milieux humides

8-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation pour les sites identifiés au titre de la labellisation RAMSAR (engagement des démarches de candidature, élaboration et mise en œuvre du plan de gestion) ;
- Missions d'animation réalisées à l'échelle du bassin Artois-Picardie dans le cadre des dispositifs de suivi d'indicateurs et des réseaux de gestion des données relatifs aux milieux humides ;
- Travaux de préservation et de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques humides.

Les autres missions d'animation relatives aux zones humides ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les travaux de préservation et de restauration écologique des milieux humides doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels (<http://ct88.espaces-naturels.fr/>) ou d'une notice de gestion, ou, à défaut, dans le cadre d'une étude préalable. Les objectifs doivent porter prioritairement sur la restauration fonctionnelle des habitats humides, y compris les corridors écologiques. Pour assurer la pérennité des travaux, le maître d'ouvrage devra s'engager, en contrepartie de l'attribution d'une participation financière par l'Agence de l'Eau, à établir un plan de gestion conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels, ou, à défaut, pour les sites pour lesquels le recours au cahier des charges national n'est pas justifié, une notice de gestion.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques, y compris par des aménagements spécifiques en vue de constituer des trames écologiques cohérentes :
 - o Etrépage ;
 - o Restauration du fonctionnement hydrologique, notamment par l'arasement d'endiguements et de merlons, par la gestion hydraulique des petits rus et fossés, avec la création de berges en pente douce ;
 - o Création et restauration écologique de dépressions et de mares ;
 - o Aménagements de végétalisation et restauration de forêts humides à partir d'essences locales et adaptées ;
 - o Déboisement, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes non adaptés aux milieux humides ou en vue de préserver les objectifs environnementaux du site (milieux ouverts) en application du document de gestion ;
 - o Protections rapprochées et mises en défens de milieux humides, y compris dans l'objectif d'une gestion pérenne agricole ;
- Travaux de gestion courante :
 - o Léger débroussaillage ;
 - o Fauche ;
 - o Entretien de fossés et de petits rus ;
 - o Gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
 - o Acquisition de petit matériel d'entretien écologique lorsque les travaux sont réalisés en régie ;
- Travaux de résorption des habitations légères de loisirs.

Les dépenses liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ne pourront excéder 10 % du coût global de l'opération financée. Les campagnes d'éradications ne sont pas éligibles.

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau ne doivent pas donner lieu à la mise en place d'une activité commerciale exercée dans le but de générer des profits.

Les travaux liés à l'accueil et la sensibilisation du public sur les sites sont visés à l'article 11 de la présente délibération.

8-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation des sites RAMSAR	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'animation portant sur les dispositifs de suivi d'indicateurs et les réseaux de gestion des données sur les milieux humides	Subvention de 70%	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de gestion courante et de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques humides	Subvention de 70 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de haies, clôtures et mises en défens
Travaux de résorption des habitations légères de loisirs	Subvention de 25 %	

9. La préservation et la restauration écologique des milieux non humides

9-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux travaux de préservation et de restauration écologique des milieux non humides.

Les travaux de préservation et de restauration écologique des milieux non humides doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels (<http://ct88.espaces-naturels.fr/>), ou d'une notice de gestion ou, à défaut, dans le cadre d'une étude préalable. Les objectifs doivent porter prioritairement sur la restauration fonctionnelle des habitats non humides, y compris les corridors écologiques. Pour assurer la pérennité des travaux, le maître d'ouvrage devra s'engager, en contrepartie de l'attribution d'une participation financière par l'Agence de l'Eau, à établir un plan de gestion conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels, ou, à défaut, pour les sites pour lesquels le recours au cahier des charges national n'est pas justifié, une notice de gestion.

Les travaux éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

- Travaux de restauration des milieux et des corridors non humides :
 - o Restauration de corridors écologiques par la restauration de continuités écologiques, y compris par des aménagements spécifiques en vue de constituer des trames écologiques cohérentes ;
 - o Etrépage et restauration fonctionnelle des sols ;
 - o Aménagements de végétalisation et restauration d'habitats à partir d'essences locales et adaptées ;
 - o Déboisement, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes non adaptés en vue de préserver les objectifs environnementaux du site (milieux ouverts), y compris pour la restauration d'une gestion agricole pérenne de type élevage, en application du document de gestion ;
 - o Protections rapprochées et mises en défens, y compris dans l'objectif de mettre en place une gestion agricole pérenne.
- Travaux de gestion courante :
 - o Léger débroussaillage ;
 - o Fauche ;
 - o Gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
 - o Acquisition de petit matériel d'entretien écologique dans le cadre des travaux réalisés en régie.

Les dépenses liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ne pourront excéder 10 % du coût global de l'opération financée. Les campagnes d'éradication ne sont pas éligibles.

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau ne doivent pas donner lieu à la mise en place d'une activité commerciale exercée dans le but de générer des profits.

Les travaux liés à l'accueil et à la sensibilisation du public sur les sites sont visés à l'article 11 de la présente délibération.

Les travaux d'aménagement concernant les friches urbaines ou industrielles sont visés par la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

9-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de gestion courante et de restauration des milieux non humides	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de haies, clôtures et mises en défense

10. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau décrit le lien étroit entre la rivière et le fonctionnement de son bassin versant.

Dans le concept de bassin versant, on prend en compte la ressource en eau et les échanges du cours d'eau avec sa nappe d'accompagnement, le lit majeur, y compris l'aléa lié au risque « inondations » (« espace de mobilité »), et l'ensemble des espaces périphériques, notamment les milieux humides et les annexes alluviales qui contribuent à l'épuration et à la biodiversité de la rivière.

La délimitation et la préservation de l'EBF constituent une orientation majeure du SDAGE 2022 – 2027, avec la définition par les SAGE des bassins versants prioritaires, puis la réalisation de cartographies techniques plus précises par les collectivités et les structures de bassin versant compétentes en matière de GEMAPI.

Outre la cartographie technique « optimale », sa délimitation et sa transposition à l'échelle d'un territoire nécessite une phase de concertation afin de définir un EBF nécessaire, qui peut être repris dans les documents d'urbanisme afin de l'identifier et de le préserver. La logique consécutive est également de programmer des travaux de restauration écologique de milieux naturels dans ce périmètre. Cela peut donc concerner les projets d'études, de maîtrise foncière ou les programmes de travaux qui s'inscrivent dans la logique technique et participative de définition de l'EBF.

L'EBF peut aussi être rattaché aux plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau. Il permet d'intégrer également les études de caractérisation des milieux humides d'un territoire. Enfin, et en conformité notamment des cahiers des charges en vigueur des PAPI, il permet d'identifier des zones naturelles d'expansion de crues. Dans le cadre des études préalables liées aux programmes de prévention des inondations ou des coulées boueuses, les zones d'apports en matières en suspension qui pénalisent le fonctionnement des cours d'eau sont aussi intégrées au diagnostic.

En conséquence, dans l'objectif de favoriser la prise en compte de l'EBF dans les projets conduits sur l'ensemble des thématiques évoquées par la présente délibération, le taux de subvention appliqué aux projets qui s'inscrivent dans une démarche de préservation et/ou de restauration d'un espace de bon fonctionnement sera majoré de 10 points, s'il est préalablement caractérisé dans une étude de définition et inscrit à terme dans un document d'urbanisme.

11. Les actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

La communication, l'éducation, l'information et la sensibilisation du public, y compris par la formation des techniciens et des élus, contribuent au déploiement et à la réussite des politiques de l'Agence de l'Eau relatives aux milieux naturels et à la préservation de la biodiversité.

11-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...) ;
- Organisation de formations et de programmes éducatifs visant à sensibiliser le public ;
- Dispositifs d'accueil et de sensibilisation du public (panneaux d'information, passerelles, caillebotis, observatoires, cheminements, barrières et clôtures...) définis dans le document de gestion du site afin de protéger les enjeux environnementaux du site.

Les formations et les programmes éducatifs, et les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, périmètre du SAGE, intercommunalité).

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Renouvellement à l'identique de dispositifs d'accueil du public ;
- Installation de places de parking, de tables, de bancs, d'abris, d'équipements de propreté, de dispositifs d'orientation ou de pontons de pêche.

11-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.
Formations et programmes éducatifs de sensibilisation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.
Dispositifs d'accueil et de sensibilisation du public	Subvention de 25 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de clôtures et mises en défens

12. Les critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités thématiques et géographiques suivantes :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Travaux et études liés aux projets de restauration écologique des cours d'eau financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique latérale - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique et de végétalisation des bassins versants financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets portant sur la prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine (hors travaux d'entretien écologique) - Travaux et études liés aux projets de préservation et de restauration écologique des milieux humides - Acquisitions foncières et mise en place d'obligations réelles environnementales (hors milieux non humides) - Etudes de gouvernance et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI - Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux - Etudes de caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Priorité 2	- Autres études (plans de gestion, plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, études hydrauliques de caractérisation des ruissellements, études préalables aux PAPI) - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique des cours d'eau financés au taux de base - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale financés au taux de base - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique et de végétalisation financés au taux intermédiaire ou au taux de base - Travaux et études liés aux projets de création en fond de vallée d'ouvrages de ralentissement dynamique ou de zones de rétention hydraulique financés au taux intermédiaire ou au taux de base - Missions d'animation - Missions d'ingénierie mutualisée
Priorité 3	- Travaux de gestion courante des cours d'eau - Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce - Travaux d'entretien écologique des zones d'expansion de crues ou des zones de ralentissement des ruissellements - Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer - Travaux de résorption des habitations légères de loisirs - Travaux et études liés aux projets de préservation et de restauration des milieux non humides - Acquisitions foncières et mises en place d'obligations réelles environnementales relatives aux milieux non humides - Actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

Les études préalables aux travaux relèvent du même niveau de priorité que les travaux auxquels elles se rattachent.

Les zonages d'intervention repris dans la délibération dédiée pourront s'appliquer pour préciser ces niveaux de priorité.

13. Modalités d'attribution

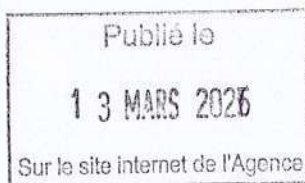
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 24.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI